

Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de révision totale de la loi sur la protection de l'environnement (LcPE ; RS 814.1)

I. Introduction

L'actuelle loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) a été rédigée il y a plus de 15 ans, dans le cadre de la révision totale de la loi d'application de la législation fédérale en la matière (LALPE), datant de 1990. La LcPE nécessite désormais une révision totale. Elle doit non seulement s'aligner sur des modifications importantes intervenues ces dernières années dans les bases légales fédérales mais elle doit aussi répondre à de multiples besoins et enjeux actuels et futurs du canton du Valais et garantir les moyens d'assurer son développement économique, social et territorial de façon qualitative, tout en préservant les ressources naturelles chères à ses habitantes et habitants. La nouvelle LcPE devra par la même occasion combler des lacunes, apporter des précisions et des simplifications, mieux ancrer et clarifier les compétences du canton et des communes et les aides qu'il leur apporte, encourager une coordination efficace entre les différents milieux et gommer des prescriptions qui ne sont plus applicables aujourd'hui.

De nouveaux enjeux apparus ces dernières années, tels que la raréfaction de certaines matières premières et le manque d'espace de stockage pour les déchets minéraux, ont rendu les principes de circularité des ressources évidents et centraux. De manière générale, l'avant-projet de révision de la loi respecte les objectifs de durabilité en intégrant notamment des dispositions sur l'économie circulaire. L'expérience et les connaissances acquises offrent les moyens de s'y engager. L'exemplarité des collectivités publiques, à commencer par celle de l'administration cantonale, est un levier primordial pour guider les acteurs publics et privés vers l'utilisation de ressources renouvelables, locales et secondaires.

La pollution lumineuse prend une place à part entière dans l'avant-projet de loi considérant ses effets néfastes connus sur l'être humain, la faune, la flore et le paysage. Deux postulats ont été acceptés à ce sujet par le Grand Conseil respectivement en 2019¹ et 2023². Le texte proposé est aligné avec les prescriptions de la loi sur l'énergie entérinées par le Parlement.

La protection et la préservation à long terme des sols nécessitent d'être mieux formulées dans la législation cantonale, surtout en termes de réduction des emprises définitives sur le sol, sachant que ce dernier, en agissant comme tampon entre l'atmosphère et le sous-sol, joue un rôle essentiel dans le cycle de l'eau, dans la captation du CO₂ et dans la production agricole.

Ces dernières années, la question du financement de l'assainissement des sites contaminés a été un sujet très présent, avec le décret urgent relatif à la répartition des coûts d'assainissement d'installations de tir pour des stands intercommunaux, puis avec le postulat relatif au fonds cantonal pour les sites pollués (postulat 2019.12.492, transmis le 15 septembre 2022 au Conseil d'Etat pour exécution). Le Conseil d'Etat a pris connaissance le 27 septembre 2023 de la proposition de redéfinition du fonds cantonal pour les sites pollués et chargé le groupe de travail nommé de modifier les articles 48 et 49 LcPE, notamment en établissant une taxe pour alimenter le fonds.

¹ Postulat 5.0366 « Combattre la pollution lumineuse »

² Postulat 2021.11.447 « Pour un plan cantonal de lutte contre la pollution lumineuse »

La mise en œuvre de l'obligation d'assainir les sites contaminés s'est concentrée en Valais dès 2009 sur les cas présentant, selon les connaissances de l'époque, les plus gros défis environnementaux. La prise en main précoce de ceux-ci a permis dans la majorité des cas d'assurer le financement des mesures par les perturbateurs désignés selon le principe de causalité, impliquant que celui qui est à l'origine des mesures nécessaires en lien avec un site pollué en assume les frais. Toutefois, lorsque les coûts des mesures ne peuvent pas être mis à la charge du responsable de la pollution, car soit ne pouvant être identifié soit étant insolvable, le canton indemnise à hauteur de 40% la commune qui doit reprendre les frais à sa charge. Cette situation peut pour certains sites présenter un grand risque financier pour les communes.

La nécessité de devoir financer, par le biais d'une participation des collectivités, des mesures d'assainissement particulièrement onéreuses en lien avec différents cas de défaillance d'ores et déjà connus de perturbateurs ayant causé une pollution du sous-sol, ainsi qu'en lien avec de probables cas de pollution aux PFAS liés à l'usage de mousses extinctrices par des corps de sapeurs-pompiers communaux, justifie la redéfinition du fonds existant. Le but est de revoir à la hausse les indemnités versées aux communes pour financer les mesures d'assainissement de sites contaminés et ainsi diminuer le risque financier pour les collectivités.

L'alimentation du fonds doit pouvoir se fonder sur le principe de causalité, avec l'introduction de taxes réparties entre différentes sources de pollution plutôt que de le faire porter sur l'ensemble des contribuables via le budget général du canton et des communes, et toutefois si nécessaire sur le principe de solidarité avec une participation de toutes les communes et du canton, selon un montant identique à celui cumulé de la participation de l'ensemble des communes.

D'importantes dispositions d'exécution et pénales méritent aussi d'être précisées, voire ancrées dans une loi, comme la transmission au service de l'environnement des informations relatives à la situation financière de l'auteur d'une infraction, la procédure appliquée en matière d'exécution par substitution ou la possibilité d'entreprendre des mesures urgentes en cas de menace d'une atteinte grave à l'environnement.

II. Commentaires par article de l'avant-projet de révision totale de la loi sur la protection de l'environnement

1 Dispositions générales

1.1 But et principes

Art. 1 But

Cet article est reformulé pour préciser d'une part que le but de la présente loi est d'assurer l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (ci-après : loi fédérale) et de ses ordonnances d'exécution (ci-après : droit fédéral). Dans cette optique, les dispositions suivantes ont pour but de protéger la population et l'environnement contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 ; LPE). Plusieurs ordonnances d'exécution sont concernées telles que l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), l'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair), l'ordonnance sur le mouvement des déchets du 22 juin 2005 (OMoD), l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED), l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1er juillet 1998 (OSol), l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites), etc.

D'autre part, la présente loi a pour but de servir de fondement aux mesures complémentaires cantonales nécessaires pour assurer l'application des objectifs de la législation en matière de protection de l'environnement telles que les mesures nécessaires pour assurer un environnement sain, une bonne qualité de vie, le maintien de l'équilibre entre les exigences économiques et sociales et la préservation des milieux naturels.

Art. 2 Principes

Cette nouvelle disposition permet d'identifier et de clarifier les principes fondamentaux applicables dans le domaine de la protection de l'environnement sur la base desquels le canton, dans les limites du droit fédéral, a établi son action.

Le premier principe réside dans le fait que les atteintes à l'environnement doivent être limitées et réduites à titre préventif. Ce principe général dit « de précaution/de prévention » vise à éviter, respectivement à limiter les atteintes à l'environnement conformément aux art. 1 al. 2 et 11 al. 2 LPE. Ce principe fondamental en droit de l'environnement est applicable indépendamment des nuisances existantes, respectivement indépendamment de l'existence d'une preuve scientifique de la nocivité d'une atteinte dans le but de permettre d'éviter assez tôt les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes.

Le deuxième principe indique que pour prévenir efficacement les atteintes à l'environnement, il y a lieu de prendre des mesures directement à la source tel que formulé à l'art. 11 al. 1 LPE. Par ces mesures, on se fonde sur la distinction entre *émissions* (au sortir des installations, respectivement à la source) et *immissions* (au lieu de leur effet) conformément à l'art. 7 al. 2 LPE. En d'autres termes, ce principe précise que la protection de l'environnement doit, dans la mesure du possible, commencer par lutter contre les atteintes à l'endroit où elles se produisent. En effet, les mesures qui ne font que limiter la propagation des atteintes n'entrent en ligne de compte qu'en deuxième lieu, tandis que les mesures qui n'interviennent qu'à l'endroit où elles ont un impact sur l'homme et l'environnement ne doivent être envisagées qu'en dernier recours.

S'agissant du troisième principe et conformément à l'art. 8 LPE, celui-ci s'explique par le fait qu'en général, il est constaté que les nuisances individuelles de l'environnement sont souvent de peu d'importance lorsqu'elles sont considérées isolément, mais qu'elles peuvent entraîner de graves préjudices lorsqu'elles sont évaluées conjointement. En effet, les atteintes peuvent avoir divers effets, qui considérés conjointement, peuvent multiplier leurs effets dans l'environnement notamment de par leur interaction.

Le quatrième principe traite du principe de causalité, plus communément appelé « le principe du pollueur-payeur » réglé à l'art. 2 LPE et ancré à l'art. 74 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999. Ce principe, repris conformément à l'art. 2 LPE, indique que celui qui est à l'origine d'une mesure fondée sur les dispositions fédérales ou de la présente loi en supporte les frais. Une précision s'avère nécessaire quant au type de mesures concernées : en effet, peuvent constituer des mesures notamment les cas de non-conformité constatées par l'autorité compétente.

Le dernier principe a trait à l'enseignement et la recherche sur la protection de l'environnement ainsi que sur le développement durable, qui doivent être au cœur des préoccupations de la population. Ce principe découle des objectifs du plan cantonal de gestion des déchets approuvé en 2023 par le Conseil d'Etat.

1.2 Autorités

Art. 3 Conseil d'Etat

Cet article est une reprise de l'actuel art. 2 LcPE. A cet égard, il convient de préciser que si une autorité n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, le Conseil d'Etat interviendra en tant qu'autorité compétente en matière de haute surveillance, par l'intermédiaire du département en charge de la protection de l'environnement (ci-après : le département), conformément au droit actuel et à la pratique.

Le nouvel alinéa 2 s'accorde à la pratique du Conseil d'Etat, qui délègue aujourd'hui l'instruction au service en charge de la protection de l'environnement (ci-après : le service). Cet alinéa prévoit aussi la possibilité de déléguer des tâches à un groupe de travail *ad hoc*, comme par exemple à la sous-commission « Ressources minérales ».

Art. 4 Département en charge de la protection de l'environnement

L'alinéa 1 est une reprise identique de l'actuel art. 3 al. 1 LcPE.

L'alinéa 2 précise que le département peut déléguer ses compétences de décisions à des instances inférieures et que ces délégations doivent faire l'objet d'une publication au bulletin officiel.

Art. 5 Service spécialisé

L'alinéa 1 est une reprise de l'actuel art. 4 al. 1 LcPE et fait l'objet de modifications mineures, le renvoi à l'art. 42 al. 1 LPE étant précisé et le terme *spécialisées* étant supprimé car il n'est pas nécessaire.

Le nouvel alinéa 2 précise que le service est en charge de l'instruction des procédures relevant de la compétence du département ce qui est déjà le cas dans la pratique.

L'alinéa 3 est une reprise de l'actuel art. 4 al. 2 LcPE qui est complété afin de préciser que, dans le cadre de ses enquêtes, le service a accès à toutes les informations, aux documents officiels ou non ainsi qu'à toutes autres données concernant la protection de l'environnement

conformément à l'art. 46 al. 1 LPE mis en lien avec l'art. 44 al 1 LPE. En effet, ces enquêtes permettent également de signaler à l'autorité la nécessité d'agir et de mettre en œuvre le principe de précaution au sens de l'art. 1 al. 2 LPE.

L'alinéa 4 reprend le contenu de l'actuel alinéa 4 et précise que tant le détenteur et le propriétaire sont tenus de fournir des informations sur les atteintes environnementales dans un tel cas. Toutefois, il s'avère utile de préciser qu'une protection efficace de l'environnement n'est possible que si les autorités et les particuliers se soutiennent mutuellement et si les informations importantes pour l'exécution ne sont pas gardées sous clé. En effet, dans le domaine d'application de la législation environnementale, ce ne sont parfois pas toujours les autorités qui détiennent les informations les plus récentes, mais les destinataires de la loi avec leurs propres développements de produits ou de procédés. Ainsi, si le service soupçonne un particulier d'avoir potentiellement provoqué une atteinte à l'environnement, le service peut l'obliger, en vertu de l'art. 46 LPE et du présent alinéa 5 à lui fournir toutes les informations nécessaires.

L'alinéa 5 correspond en partie à l'actuel alinéa 4 mais est déplacé pour des raisons de cohérence. En effet, afin de respecter les compétences qui lui sont attribuées en vertu de l'alinéa 3, le service peut se rendre tant sur le domaine privé que public ainsi que sur les installations qui s'y trouvent, pour toutes les tâches découlant de la législation en matière de protection de l'environnement. Cela découle expressément de l'art. 44 LPE mis en lien avec l'art. 46 LPE. L'art. 46 LPE consacre une obligation large de collaborer puisqu'elle porte non seulement sur l'obligation pour les parties de fournir les renseignements requis, mais également de procéder aux enquêtes à cette fin ou de les tolérer. Cette obligation de tolérer implique notamment de permettre au service d'accéder aux locaux et aux installations si nécessaire. Néanmoins, s'il s'avère que des contrôles doivent être effectués dans le domaine privé, le privé doit en principe être convié afin de pouvoir participer à ces contrôles et respecter son droit d'être entendu.

Par exemple, les contrôles par mesure d'émissions sur les effluents gazeux se font dans la très grande majorité des cas sur domaine privé, avec accord du propriétaire. En revanche, lors d'interventions du service de piquet, les constats de pollution accidentelle peuvent impliquer des incursions sur une parcelle privée sans avertissement préalable du propriétaire en raison du court temps à disposition (une attente supplémentaire ne permettant plus d'écarter le danger).

Il est également ajouté la possibilité de requérir la collaboration des personnes et autorités concernées. On pense par exemple à la possibilité de demander l'aide de la police si le propriétaire refuse d'accorder l'accès sur son domaine privé au service (art. 73 al. 1 du projet).

Le nouvel alinéa 6 est une reprise de l'actuel alinéa 3 et fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle. Cette disposition se réfère à certaines obligations des autorités cantonales découlant de la LPE et en particulier celles décrites aux art. 31, 32c et 44a LPE.

Art. 6 Communes

Ce nouvel article est créé pour ancrer expressément dans la LcPE, à l'instar de la LcEaux, les compétences des communes, qui ont également un rôle important à jouer en matière de protection de l'environnement. Il s'agit d'une compétence subsidiaire dans la mesure où les communes sont compétentes uniquement si une disposition de la présente loi le prévoit. Tel est le cas par exemple en matière de déchets, domaine dans lequel de nombreuses tâches leur sont attribuées (art. 48 du projet).

De plus, l'alinéa 2 précise que les communes doivent disposer des connaissances techniques nécessaires afin d'accomplir les compétences qui leur sont attribuées dans le cadre de la présente loi.

En outre, l'édiction par les communes d'un règlement sur la gestion des déchets notamment est indispensable pour mettre en œuvre le droit fédéral et cantonal en la matière, comme cela ressort d'ailleurs de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo). De manière à faciliter le travail des communes ainsi que l'homologation de leur règlement, le service met à leur disposition un modèle de règlement (d'autres règlements sont visés : règlement sur l'eau potable ; règlement sur les eaux à évacuer ; etc.). L'alinéa 3 est complété pour inciter les communes de régulièrement informer la population sur le contenu de leurs règlements.

1.3 Données

Art. 7 Traitement des données

Afin de garantir la protection des données personnelles, il y a lieu de prévoir le traitement des données personnelles dans une loi au sens formel si la finalité ou le mode de traitement des données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Ainsi, le nouvel article 7 précise le cadre au sein duquel le service peut recueillir et traiter des données personnelles pour accomplir les différentes tâches qui lui sont dévolues en matière de protection de l'environnement.

L'alinéa 1 précise ainsi le type de données personnelles recueillies et traitées par le service notamment les coordonnées des personnes physiques (nom, prénom, âge, etc.), les données relatives à la situation financière d'une personne physique (fiches de salaire, dernière décision de taxation fiscale entrée en force) dans le but d'établir la situation financière afin de fixer une amende en cas d'infraction (al. 2 let. b ; art. 76 al. 2 du projet) et les données de géolocalisation (numéro parcellaire, propriétaire, etc.).

L'alinéa 2 indique dans quel but ces données sont recueillies et traitées, à savoir pour mener des enquêtes et des contrôles dans le cadre de l'application de la présente loi, pour déterminer la situation financière de l'auteur d'une infraction en vue de fixer une amende, afin d'établir les faits et les responsabilités et octroyer des subventions.

1.4 Autorisation, coordination, collaboration et délégation

Le titre du chapitre est complété par souci de lisibilité, son art. 10 traitant aussi de la délégation.

Art. 8 Prise en compte des exigences de la protection de l'environnement dans la procédure décisive

Cet article est une adaptation de l'actuel art. 5 LcPE. L'alinéa 1 renvoie aux compétences de l'autorité de la procédure décisive sans toutefois dresser une liste exhaustive des procédures dont il est question. L'autorité de la procédure décisive est celle qui se prononce au final sur le dossier en effectuant si nécessaire une pesée des intérêts en présence. Les procédures décisives correspondent principalement aux autorisations de construire, à l'approbation des plans, aux autorisations d'exploiter, à l'octroi d'une concession, à l'homologation des plans d'affectation, à l'homologation des règlements des constructions et des zones et à l'approbation des plans directeurs. Ainsi, il appartient à l'autorité de la procédure décisive de s'assurer que le projet est conforme aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement et cela s'effectue par une consultation obligatoire du service lorsqu'une base légale le prévoit (voir al. 3).

L'alinéa 2 ne fait pas l'objet de modifications.

Les alinéas 3 et 4 sont fusionnés et entièrement reformulés par le nouvel alinéa 3, de sorte que l'autorité de la procédure décisive consulte le service si et seulement si une base légale impérative le prévoit (p.ex. art. 33 al. 3 et 4 et art. 36 al. 2 du projet). Cas échéant, cette consultation intervient avant que l'autorité de la procédure décisive ne rende sa décision.

Art. 9 Coordination

Le titre de l'article est modifié par souci de clarté afin d'ancrer le principe de coordination des procédures, principe fondamental du droit administratif, en tant que tel dans la présente loi. Cet article reprend l'essentiel de l'actuel art. 6 LcPE dont le principe de coordination est le suivant : lorsqu'un projet nécessite des décisions ou autorisations spéciales émanant de plusieurs autorités en relation étroite avec la décision principale, il est nécessaire de coordonner l'ensemble de ces décisions dites partielles ou autorisations spéciales. Cette coordination est réalisée par l'autorité de la procédure décisive qui intègre les décisions partielles ou autres autorisations spéciales de chaque autorité dans la décision principale de la procédure décisive, qui ouvre dès lors une seule voie de recours commune.

L'alinéa 1 fait ainsi aussi l'objet d'une adaptation rédactionnelle pour tenir compte du fait que le principe de coordination des procédures (attraction de compétence) s'applique en présence de plusieurs autorisations spéciales relevant d'autorités distinctes et supprime ainsi la formulation actuelle erronée supposant que plusieurs autorisations environnementales étaient nécessaires pour que l'on soit en présence d'une attraction de compétence.

L'actuel alinéa 2 est supprimé, cette disposition étant nécessaire à l'époque où une telle disposition n'existait pas dans les diverses lois cantonales, ce qui est désormais le cas.

Le nouvel alinéa 2 est une reprise identique de l'actuel alinéa 3.

L'alinéa 3 reformule avec plus de clarté l'actuel alinéa 4 sans en changer véritablement le fond. Toutefois, son application pratique mérite d'être précisée étant donné les éventuelles confusions apparues dans la pratique : cette disposition traite de la coordination formelle qui implique que même si une attraction de compétence n'est pas réalisable (al. 1), les diverses autorités appelées à statuer sur une même cause ne peuvent conduire leur propre procédure sans égard pour les autres. Cela implique que les autorités doivent notamment communiquer entre elles, procéder à des actes de procédure simultanés (mises à l'enquête publiques) ou encore notifier de manière commune ou simultanée les décisions. En effet, les autorités compétentes doivent notamment se coordonner afin de notifier de manière simultanée (synchronisée) leurs décisions ou se coordonner pour que toutes les décisions soient transmises à l'autorité de la procédure décisive, qui se charge de notifier l'ensemble des décisions de manière séparée mais simultanée.

Actuellement, il peut s'agir par exemple du cas dans lequel la procédure décisive est menée par une autorité communale et qu'une autorisation cantonale s'avère nécessaire. En réalité, le seul cas sans attraction de compétence (al. 1) s'avère être celui où le canton et la commune sont compétents. Toutefois, il n'est pas impossible qu'une législation prévoit une autre situation à l'avenir.

Art. 10 Collaboration et délégation

Le titre de l'article, qui est une adaptation de l'art. 7 LcPE, est modifié pour intégrer la notion de délégation d'une part et pour supprimer celle de la procédure d'exécution par substitution d'autre part, qui est réglée au nouvel article 74 du projet faisant partie du chapitre 3 de la présente loi.

L'alinéa 1 est modifié pour une précision purement rédactionnelle et à des fins de cohérence avec la terminologie du titre de l'article. En effet, en matière de protection de l'environnement, il est tout particulièrement nécessaire d'accomplir certaines tâches d'exécution en collaboration avec des collectivités de droit public ou des organisations privées. De plus, le recours à des tiers pour l'exécution de ces tâches se justifie par le fait que la protection de l'environnement ne dépend pas seulement du respect de prescriptions nombreuses et détaillées, mais aussi de la collaboration et de la participation de tiers.

Un nouvel alinéa 2 est ajouté précisant le principe de la délégation d'exécution de tâches à des tiers, notamment en matière de contrôle et de surveillance, correspondant aux exigences de l'art. 43 LPE. Il peut s'agir par exemple de cas dans les domaines purement techniques tels que le contrôle des chauffages à mazout, effectué par les entreprises spécialisées en combustion agréées par le service, des chauffages à bois, délégué à la branche des ramoneurs, ou de machines de chantier relatifs aux systèmes de filtres à particules diesel, délégué à des inspecteurs de l'AVE. Dans ces cas, les contrôles et la surveillance exigent un personnel spécialement formé et des appareils techniques complexes. La délégation à l'association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB) pour le contrôle environnemental des sites d'extraction constitue un autre exemple.

Les alinéas 2 et 3 de la version actuelle sont supprimés car le premier a trait à la procédure d'exécution par substitution, qui relève du nouvel article 74 du projet au sein du chapitre 3 et le deuxième traite de la haute surveillance, laquelle est déjà réglée à l'article 3 du projet.

1.5 Formation, information, conseil et encouragement

Le titre du chapitre est complété par souci de lisibilité, son art. 12 traitant aussi de l'encouragement.

Art. 11 Formation

Cet article est une reprise identique de l'actuel art. 8 LcPE.

Art. 12 Information, conseil et encouragement

Cet article correspond à l'esprit de l'art. 10e LPE. Le titre de l'article est adapté pour des raisons de lisibilité et de cohérence avec le texte de l'article.

L'alinéa 1 est précisé pour ajouter la nécessité de sensibiliser la population par rapport à la protection de l'environnement et sur l'état des nuisances qui y portent atteinte. Cela vise par exemple le phénomène de plus en plus récurrent du sable du Sahara pour lequel il est nécessaire de sensibiliser les gens aux risques pour la santé et aux mesures à prendre pour les éviter tel que réduire les activités sportives à l'extérieur, éviter d'aérer longuement le logement, etc., pour ne pas s'exposer aux particules fines (PM 10) nocives pour la santé, provoquées par ce phénomène.

L'alinéa 2 est instauré pour permettre au service de contribuer financièrement ou par d'autres prestations, telles que la participation à des groupes de travail, aux mesures d'intérêt cantonal ou intercantonal nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi. Cela vise des études telles que celles menées par exemple dans le cadre du plan cantonal de gestion des déchets, de la surveillance et de l'évaluation des atteintes chimiques portées au sol ou de la recherche de solutions pour le traitement et l'élimination des mâchefers au niveau intercantonal.

L'alinéa 3 est une reprise de l'actuel alinéa 2 et fait l'objet d'une modification purement rédactionnelle.

1.6 Économie circulaire et principe d'exemplarité

Ces deux nouveaux articles répondent à la nécessité d'agir en faveur d'une économie respectueuse des ressources naturelles et contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, en instaurant de tels articles, le but est de sensibiliser les entités et les particuliers aux enjeux environnementaux d'une part et de les inciter à agir de manière exemplaire dans l'ensemble de l'exercice de leurs activités d'autre part.

Art. 13 Constructions respectueuses des ressources

Le principe de l'économie circulaire vise à réduire la consommation, le gaspillage et la pollution en réutilisant les ressources et les déchets. Il se traduit en principe par la préservation des ressources naturelles ou de la réutilisation des matériaux et de produits qui sont actuellement éliminés conformément aux nouveaux articles 10h et 35j LPE entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Par « renouvelables » il est entendu les ressources dont la production est neutre en carbone, comme par exemple le bois ; par « locales » il est entendu une ressource qui provient de la région où elle est utilisée, comme le mélèze valaisan ; enfin par « secondaires » il est entendu une ressource qui a déjà été utilisée et qui peut à nouveau être intégrée au cycle des matières en venant se substituer à une ressource primaire, comme des granulats issus de béton recyclé.

Il est également précisé que pour un projet de construction, le maître d'ouvrage est incité à privilégier l'utilisation de ce genre de ressources à l'aune du principe de l'économie circulaire.

Art. 14 Principe d'exemplarité

L'alinéa 1 indique que le canton doit agir de manière exemplaire dans l'ensemble de l'exercice de ses activités. Par le principe d'exemplarité, il faut comprendre que les meilleures pratiques sont celles du point de vue de la conservation des ressources naturelles et du développement durable.

L'alinéa 2 indique que ce principe d'exemplarité doit, dans la mesure du possible, également être suivi par les entités telles que les établissements autonomes de droit public, les communes, les personnes morales de droit public ou privé, de même que les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire telles que la Banque cantonale du Valais (BCVS), les sociétés actives dans le domaine de l'environnement telles que Oiken SA, ou les Forces motrices valaisannes SA (FMV), etc.

L'alinéa 3 souligne le fait que les projets subventionnés doivent également satisfaire au principe d'exemplarité.

1.7 Financement

Art. 15 Frais, avances, garanties et autres

Cette disposition reprend le contenu de l'actuel art. 11 LcPE. Seul l'alinéa 1 a subi une modification afin de souligner que le Conseil d'Etat a adopté le 17 janvier 2018 un arrêté fixant les frais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux. Dans l'état actuel, cet arrêté vise par exemple les tarifs et émoluments perçus par les autorités pour les prises de position, les autorisations, les mesures de contrôle au sens de l'art. 1 al. 1 dudit arrêté. En outre, l'arrêté ne vise pas uniquement les coûts effectifs liés aux prestations susmentionnées

mais peut également concerner d'autres prestations spéciales, lesquelles englobent notamment les coûts de personnel (art. 7 de l'arrêté), les frais de déplacement (art. 8 de l'arrêté), les coûts de secrétariat (art. 10 de l'arrêté), etc. Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives du 11 février 2009 (LTar) sont applicables.

S'agissant de l'alinéa 2, ce dernier ne fait pas l'objet de modification mais doit être lu en lien avec l'article 74 du projet traitant de la procédure d'exécution par substitution.

L'alinéa 3 reprend en partie l'actuel art. 11 al. 3 LcPE.

Le nouvel alinéa 4 reprend l'autre partie de l'actuel art. 11 al. 3 LcPE et est modifié pour des raisons de compréhension. D'une part, aucune taxe n'est perçue en cas d'exécution par substitution et d'autre part, les frais englobent les émoluments. Ces deux termes sont donc supprimés. Une précision est introduite dans cet alinéa pour rappeler la nécessité d'inscrire au registre foncier, à titre déclaratif, chaque hypothèque légale d'un montant supérieur à mille francs naissant sans inscription en vertu du droit cantonal, pour qu'elle soit opposable aux tiers de bonne foi (art. 836 CC).

Art. 16 Fonds pour l'exécution par substitution

Le titre de cet article fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle permettant d'ajouter la précision selon laquelle le fonds cantonal est utilisé pour financer les mesures prises à titre d'exécution par substitution (art. 74 du projet). Cette précision s'avère nécessaire pour distinguer le fonds cantonal pour l'exécution par substitution du fonds cantonal pour les sites pollués et les déchets au sens de l'art. 65 du projet.

Cet article reprend et corrige le contenu de l'actuel art. 12 LcPE, la perception des émoluments pour alimenter un fonds n'étant pas admise.

Il précise donc, à l'alinéa 2, que le fonds est alimenté principalement par les amendes ainsi que par les sûretés et les frais perçus dans les procédures de garantie et d'exécution par substitution. Les sûretés déposées sur le fonds peuvent être utilisées pour financer des mesures d'exécution par substitution, tandis que les frais perçus dans les procédures de garantie et d'exécution par substitution financent les dépenses déjà réalisées par le biais du fonds et qui ne sont pas couvertes par les sûretés déposées. Les mesures d'exécution par substitution financées par ce fonds correspondent principalement à l'élimination de déchets soumis à contrôle entreposés sur un site, dans le cadre d'une autorisation de réception de déchets, et devant être évacués par substitution consécutivement à l'inexécution du bénéficiaire de l'autorisation.

L'alinéa 3 fait l'objet d'une adaptation purement rédactionnelle et renvoie au règlement actuel sur la gestion du fonds cantonal pour les mesures d'exécution par substitution en matière de protection de l'environnement du 30 mai 2012.

2 **Dispositions spéciales**

2.1 Etude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Art. 17

L'alinéa 1 est une reprise identique de l'actuel art. 13 al. 1 LcPE.

L'alinéa 2, tout comme les articles 14 et 15 de l'actuelle LcPE, ont été supprimés, les éléments qu'ils traitent étant couverts de manière plus complète par le règlement sur l'examen des impacts sur l'environnement du 20 mars 2024 (REIE). Ces dispositions décrivent le traitement des dossiers soumis à étude de l'impact sur l'environnement et n'ont plus à devoir figurer dans la loi cantonale.

2.2 Protection contre les accidents majeurs et autres catastrophes

Comme c'est déjà le cas dans la LcPE actuelle, ce chapitre fait une distinction entre d'une part, les catastrophes techniques, soit les accidents majeurs régis par l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs du 27 février 1991 (OPAM) et l'arrêté cantonal concernant l'application de l'OPAM du 1^{er} mars 2023, et d'autre part, les autres catastrophes d'origine naturelle, réglées par la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE), ainsi que la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX) et son ordonnance du 18 décembre 2013 (OPPEX).

Art. 18 Protection contre les accidents majeurs

Le contenu de cet article est une reprise de l'actuel art. 16 LcPE et précise que la protection contre les accidents majeurs est réglée par l'arrêté cantonal concernant l'application de l'OPAM du 1^{er} mars 2023, qui désigne notamment les autorités d'exécution compétentes dont notamment le service en charge de la protection des travailleurs.

Art. 19 Protection contre les autres catastrophes

Cet article reformule et met à jour l'actuel art. 17 LcPE en précisant que les législations applicables aux autres catastrophes, sont la LDNACE, la LPPEX et l'OPPEX, lesquelles désignent les organes administratifs chargés de leur application.

2.3 Protection de l'air

Art. 20 Déclaration des émissions et prévision des immissions

Cet article est une reprise de l'actuel art. 18 LcPE. Il se fonde sur les art. 12 et 28 OPair. Seules quelques modifications de syntaxe ont été apportées.

Art. 21 Contrôles

Cet article prescrit séparément les tâches incombant au service (alinéas 1 et 2) et aux communes (alinéa 3) en matière de contrôles OPair, au contraire de l'actuelle LcPE, qui préconise des collaborations systématiques lors de recensements et contrôles d'installations.

L'alinéa 1 a trait aux installations stationnaires et aux machines de chantier devant être recensées et contrôlées périodiquement, conformément aux exigences des art. 13 et 29 OPair. Cette tâche incombe au service. Pour tenir compte de la pratique actuelle, la révision de la LcPE n'impose plus de collaborer avec les communes pour vérifier si les installations stationnaires et machines de chantier recensées et contrôlées respectent la limitation des émissions. De plus, une modification supplémentaire réside dans le fait que le recensement concerne toutes les installations stationnaires et machines de chantier et non plus uniquement celles qui ne respectent pas la limitation des émissions. Les données produites dans le cadre du recensement et du contrôle des installations stationnaires sont actuellement gérées par le biais de l'outil informatique « bcGECCO ».

L'alinéa 2 reprend l'actuel art. 19 al. 2 LcPE fondé sur l'art. 29 OPair en y apportant une modification de syntaxe.

L'alinéa 3 concerne les installations à l'origine d'odeurs, de fumées ou de poussières incommodantes. Un élargissement des nuisances incommodantes a volontairement été effectué pour tenir compte notamment de l'augmentation des plaintes à cet égard dans la pratique actuelle. Par rapport à l'actuel art. 19 al. 3 LcPE, il précise que les communes peuvent consulter le service pour les besoins d'expertise, mais ne leur impose pas de collaborer avec le service pour les tâches de recensement et d'inspection. En effet, cela ressort de la pratique actuelle, qui démontre qu'une inspection et un recensement efficace des odeurs, de fumées ou de poussières incommodantes ne peut être réalisé que par une autorité de proximité.

Art. 22 Assainissement

Cet article est modifié pour clarifier les compétences des communes et celles du service en matière d'assainissement des installations compte tenu des interprétations diverses et confuses des dispositions actuelles, notamment concernant la définition d'un cas « bagatelle ».

L'alinéa 1 rappelle que tant les communes que le service doivent appliquer la législation fédérale pour ordonner les assainissements des installations non-conformes et décider des mesures nécessaires à ordonner.

L'alinéa 2 précise que les communes ordonnent l'assainissement des installations dont les non-conformités sont constatées, lors de leurs inspections, sur la hauteur des cheminées des petites installations de combustion à gaz ou à l'huile de chauffage jusqu'à 350 kW ou à bois jusqu'à 70 kW, sur le bois de chauffage des petites installations jusqu'à 70 kW ainsi que sur les ventilations de cuisines de restaurant. Cette liste est volontairement exhaustive et concerne en principe des non-conformités constatées suite à des odeurs, des fumées ou des poussières incommodantes mentionnées à l'art. 21 al. 3 du projet. Il s'agit ainsi de cas relativement peu complexes raison pour laquelle la compétence d'assainissement a été attribuée aux communes. De plus, il est également rappelé que dans le cadre des procédures d'assainissement, les communes doivent agir conformément aux art. 8 à 10 OPair. Des informations et aides sont à disposition des communes sur le site internet du SEN pour les orienter sur le traitement de ces cas peu complexes.

L'alinéa 3 attribue au service la compétence générale d'ordonner l'assainissement de toutes les autres installations et machines de chantier non conformes conformément à la procédure fixée aux art. 8 à 10 OPair.

Avant tout, il sied de rappeler que l'évaluation de la conformité d'une installation se fait en principe par le biais d'inspection et de contrôle par l'autorité compétente (art. 21 du projet), laquelle évalue si l'installation s'avère conforme ou non. Ensuite, si l'installation est non conforme, le présent article déterminant l'autorité compétente selon le type de non-conformité s'applique. Il convient toutefois de préciser qu'une installation stationnaire comporte plusieurs composants qu'il est parfois nécessaire de distinguer, notamment pour déterminer l'autorité compétente en matière d'assainissement. Par exemple : une installation de chauffage comprend le combustible, la chambre de combustion et les polluants qu'elle produit, la cheminée et ses conduits. S'il s'avère qu'une installation de chauffage est non-conforme, il est nécessaire d'identifier quel composant l'est précisément. Dans le cas d'un petit chauffage à bois, si la non-conformité est constatée sur la hauteur de cheminée, l'assainissement relève de la compétence de la commune (art. 19 al. 2 let. a du projet) alors que si elle est constatée sur les polluants émanant de la chambre de combustion, l'assainissement relève de la compétence du service (art. 19 al. 3 du projet).

Art. 23 Allègement

Pour des raisons pratiques évidentes, il est nécessaire de distinguer la procédure d'assainissement de celle de l'allègement, ni l'une ni l'autre n'étant actuellement détaillée dans la LcPE.

Cet article est une reprise de l'actuel art. 20 al. 3 LcPE. Comme dans les autres domaines de la protection de l'environnement (p. ex. bruit), la compétence pour octroyer un allègement, lorsque l'assainissement au sens des art. 8 à 10 OPair serait disproportionné, notamment si la technique ou l'exploitation ne le permettent pas ou s'il n'est pas supportable économiquement, relève du département. Toutefois, il est précisé que, si la commune est compétente pour ordonner un assainissement (renvoi à l'art. 22 al. 2 du projet), le département entend la commune avant d'octroyer un allègement.

Art. 24 Emissions et immissions

Cet article est une reprise de l'actuel art. 21 LcPE et ne fait qu'ajouter la tâche de mise à jour du cadastre des sources d'émissions à établir par le service, car il est évident que si le service a la compétence d'établir ce cadastre, il devrait aussi avoir celle de le mettre à jour, ce qu'il fait déjà en pratique (alinéa 3).

Art. 25 Mesures d'urgence

Cet article reprend l'actuel art. 22 LcPE et précise que le Conseil d'Etat ordonne les mesures d'urgence par voie de décision. De telles mesures urgentes peuvent notamment intervenir en présence du smog hivernal.

Art. 26 Plan de mesures de protection de l'air

L'alinéa 1 reprend l'actuel art. 23 al. 1 LcPE. Il ne fait l'objet que d'une modification purement rédactionnelle. Comme c'est déjà le cas dans la version actuelle, le plan de mesures, dont il est seulement précisé qu'elles sont de protection de l'air, est adopté, si une des situations mentionnées aux art. 44a al.1 LPE et 31 OPair se manifeste.

Il existe un arrêté sur le plan cantonal de mesures pour la protection de l'air du 8 avril 2009 en vigueur au moment de la rédaction du présent message, mais qui sera abrogé de manière à ce que le plan de mesures de protection de l'air repose directement sur ce nouvel article, ceci afin d'être cohérent avec ce qui est fait en matière de déchets, à savoir un plan cantonal de gestion des déchets, et conformément aux dispositions fédérales susmentionnées. En effet, cet arrêté n'est pas nécessaire.

Le plan de mesures de protection de l'air, annexé à l'arrêté actuel susmentionné, contient 4 mesures de sensibilisation et d'information, 3 actions multi-sectorielles, 3 mesures liées à l'industrie et l'artisanat, 4 concernant les véhicules à moteur et 4 sont en lien avec les chauffages. Ce plan vise principalement une baisse des émissions primaires de poussières fines (PM10), avec 11 mesures ciblées sur les sources y relatives, et celles d'oxydes d'azote (NOx), avec 6 mesures ciblées sur les rejets contenant ces polluants.

L'alinéa 2 reprend l'art. 3 al. 1 de l'arrêté susmentionné et charge l'administration cantonale et les communes de mettre en œuvre le plan de mesures de protection de l'air. Actuellement, le plan ne contient pas de mesures devant être mises en œuvre par les communes mais il est fort probable qu'à l'avenir, ces dernières soient désignées dans certains cas (comme c'est le cas dans le plan cantonal de gestion des déchets). Les communes pourraient par exemple contrôler, à l'aide de tiers, les installations individuelles (cheminées et poêles) afin d'éviter que des fumées se dissipent mal dans les quartiers et fixer les mesures adéquates à prendre. Le

plan contient de nombreuses fiches de mesures à prendre selon les situations et définit dans chaque cas quels sont les services compétents. S'agissant des disponibilités budgétaires, ces dernières seront réglées dans une ordonnance spécifique (renvoi à l'art. 28 al. 3 du projet).

L'alinéa 3 reprend l'art. 3 al. 3 de l'arrêté susmentionné et charge le service de présenter un bilan annuel et de proposer les éventuelles adaptations nécessaires en relation avec le plan de mesures de protection de l'air. L'établissement de ce bilan annuel est d'ores et déjà assuré par le service depuis plus de 10 ans.

Art. 27 Incinération de déchets

Cet article reprend l'actuel art. 24 LcPE en ajoutant à l'alinéa 2 le devoir pour les communes de dénoncer à l'autorité cantonale compétente, les cas d'incinérations de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet, qu'elles constatent conformément à l'art. 5 al. 2 de l'arrêté sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007. Il est rappelé que ledit arrêté se réfère notamment à l'art. 30c LPE, lequel précise qu'il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives. Le non-respect de cette disposition est sanctionné par une contravention conformément à l'art. 61 al. 1 let. f LPE. Le SEN est le service compétent pour réprimer les contraventions au sens de la loi fédérale (art. 76 al. 1 du projet). Cette précision dans le projet de loi permet ainsi de rappeler que les communes dénoncent au SEN les cas qu'elles constatent, ce dernier étant ensuite chargé de la poursuite et du jugement de l'infraction.

Art. 28 Mesures d'encouragement

Cet article reprend l'actuel art. 25 LcPE avec une modification rédactionnelle qui n'apporte pas de changement dans la liste d'installations pouvant bénéficier d'un subventionnement cantonal à l'investissement. Il est toutefois ajouté une référence aux dispositions du plan de mesures de protection de l'air pour définir les autres installations concernées par les mesures d'encouragement.

L'alinéa 3 est modifié afin de préciser que les modalités de subventionnement sont fixées dans une ordonnance.

Art. 29 Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

Cet article est une reprise identique de l'actuel art. 26 LcPE.

2.4 Protection contre le bruit

Art. 30 Détermination des immissions de bruit

Cet article reprend l'actuel art. 27 LcPE et précise les compétences et les modalités d'exécution au sens des art. 36 et 37 de l'OPB. Une modification purement rédactionnelle est faite dans l'ensemble de l'article pour préciser qu'il s'agit « d'immissions » et non pas « d'émissions ». Par rapport à l'actuel art. 27 LcPE, une distinction est opérée entre détermination des immissions de bruit et consignation de ces immissions dans un cadastre.

L'alinéa 1 précise que l'autorité chargée de la détermination des immissions est celle de la procédure décisive, conformément à l'art. 8 du projet.

L'alinéa 2 reprend en partie l'actuel alinéa 2. Il convient de préciser à cet égard qu'en principe, la détermination des immissions est obligatoire lorsqu'il y a des raisons de supposer que les valeurs limites d'exposition sont dépassées (art. 36 al. 1 OPB). Toutefois, l'autorité ne dispose

pas (ou pas toujours) elle-même des informations nécessaires à cette détermination. C'est pourquoi elle doit pouvoir exiger du détenteur de l'installation qu'il lui fournisse les immissions de bruit engendrées par celle-ci. Dans le cadre de l'exécution de l'alinéa 2, il suffira, la plupart du temps, de déterminer les immissions de bruit au lieu de détermination voisin le plus exposé.

Le nouvel alinéa 3, lequel reprend en partie l'actuel alinéa 2, traite de la consignation dans un cadastre. Pour des installations occasionnant des immissions de bruit sur une étendue spatiale importante, l'autorité peut exiger de connaître les immissions de bruit dans tous les locaux à usage sensible au bruit voisins exposés à un dépassement des valeurs limites, et sur toutes les parcelles constructibles voisines exposées à un dépassement des valeurs limites (cadastre de bruit). Il peut s'agir d'installations de tir, d'installations industrielles d'envergure comme des sites chimiques, etc.

Pour certaines installations, la consignation des immissions dans un cadastre est obligatoire (art. 37 OPB). Tel est le cas pour les routes (cantonales ou communales). Les autres installations citées à l'art. 37 OPB (installations ferroviaires, aéroports, places d'armes, de tir et d'exercice militaires ainsi que routes nationales) ne sont pas mentionnées dans le présent article car elles relèvent de la compétence de la Confédération. L'autorité de la procédure décisive n'étant ainsi pas cantonale, la détermination des immissions n'a pas à être réglée dans la LcPE.

L'alinéa 4 reprend l'actuel alinéa 3 en le précisant. Le service possède un certain nombre d'appareils de mesure de bruit (notamment sonomètres, calibreurs) qu'il peut mettre à disposition des communes gratuitement, sur demande, avec une brève instruction. Il peut également orienter les communes vers des fournisseurs ou des bureaux équipés pour la détermination des immissions de bruit.

Art. 31 Zones d'affectation et degrés de sensibilité au bruit

L'alinéa 1 fusionne les deux premiers alinéas de l'actuel art. 28 LcPE et fait référence au titre du chapitre 5 OPB ainsi qu'aux articles 43 et 44 OPB concernant l'évaluation et l'attribution des degrés de sensibilité au bruit. Les exigences posées aux zones à bâtir comprennent l'ensemble des dispositions correspondantes. A noter que les communes sont chargées des plans d'affectation communaux mais si à l'avenir, des plans d'affectation cantonaux sont créés, alors ces derniers relèveront de la compétence du canton.

Le nouvel alinéa 2 est ajouté afin de préciser que si la planification communale ou l'attribution des degrés de sensibilité au bruit concernent des zones exposées au bruit d'installations fédérales, l'autorité en charge d'instruire le dossier doit consulter l'autorité compétente fédérale. Tel est notamment le cas pour les places d'armes, de tir et d'exercice militaire pour lesquelles Armasuisse doit être consulté, l'Office fédéral des transports pour les lignes de chemins de fer, l'Office fédéral de l'aviation civile pour les aéroports ou héliports et l'Office fédéral des routes pour l'autoroute.

L'alinéa 3 reprend l'alinéa 3 de l'actuel article 28 LcPE en y apportant des modifications de syntaxe.

L'alinéa 4 reprend l'actuel alinéa 4, avec des précisions d'ordre rédactionnel, afin de clarifier la procédure d'attribution des degrés de sensibilité au cas par cas, lorsque ceux-ci manquent dans le PAZ ou le RCCZ communal et qu'ils sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un projet spécifique aux exigences de protection contre le bruit (les valeurs limites d'exposition au bruit sont fonction des degrés de sensibilité au bruit). Cette disposition ressort de l'art. 44 al. 3 OPB et constitue une sorte d'instrument transitoire jusqu'à la fixation du degré de sensibilité dans un plan d'affectation. Une fixation des degrés de sensibilité au cas par cas ne peut donc avoir lieu que lors de l'évaluation d'un seul projet concret et ne vaut que pour ce

projet. Les effets juridiques d'un degré de sensibilité décrété dans un cas particulier sont donc limités à l'évaluation de ce cas particulier (ATF 119 IB 179 consid. 2c). Dans son préavis, le service en charge de l'aménagement du territoire pourra, par exemple, se prononcer sur la cohérence de l'attribution d'un degré de sensibilité avec une éventuelle révision en cours du plan d'affectation des zones concerné.

Art. 32 Contrôles

L'actuel alinéa 1 de l'article 29 LcPE est supprimé car il s'agit d'une disposition relevant de la compétence de l'autorité de la procédure décisive, conformément à l'art. 8, et n'ayant donc pas sa place ici.

Le nouvel alinéa 1 reprend l'actuel alinéa 2 indiquant que le service est chargé de l'exécution des art. 12 et 18 OPB pour ce qui concerne l'isolation acoustique des bâtiments existants. Une précision est ajoutée s'agissant du type de bâtiments concernés, à savoir que le service contrôle l'efficacité des mesures d'isolation acoustiques et/ou des mesures de remplacement prévues par l'OPB pour **les bâtiments existants** uniquement. Cela est justifié par le fait que l'isolation acoustique et/ou les mesures de remplacement au sens des art. 10 et 15 OPB consistent essentiellement à insonoriser des fenêtres, respectivement à mettre en place des fenêtres antibruit, sur des bâtiments qui demeurent exposés au bruit en raison de l'octroi d'un allègement à une installation bruyante voisine (mesure de compensation). L'octroi de l'allègement relève d'une autorité cantonale (art. 34 du projet de loi) et dans ce sens, il est justifié que le service se charge du contrôle des mesures compensatoires.

Par contre, dans le cas de nouveaux bâtiments, réglés à l'art. 32 OPB, il s'agit d'isoler suffisamment tout le bâtiment au moment de sa construction (cela concerne non seulement des fenêtres, mais aussi l'isolation des parois, des planchers, des plafonds, des équipements intérieurs du bâtiment, etc.). Or, cette isolation va de pair avec l'autorisation de construire, raison pour laquelle il paraît cohérent d'appliquer dans ce cas le principe du contrôle par l'autorité de la procédure décisive (art. 8 du projet).

Art. 33 Assainissement

Cet article reprend l'actuel art. 30 LcPE qui concerne tant l'assainissement des installations que l'allègement. Pour des raisons pratiques évidentes, il est nécessaire de distinguer la procédure d'assainissement de celle de l'allègement, ni l'une ni l'autre n'étant actuellement détaillée dans la LcPE. D'autre part, le champ d'application n'est pas le même. Les assainissements concernent uniquement les installations existantes, alors que des allègements peuvent être octroyés tant pour des installations existantes que pour des installations nouvelles au sens de l'OPB. L'assainissement et l'allègement sont donc désormais réglés dans deux articles distincts.

L'art. 16 LPE prescrit que les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies. A cela s'ajoute la précision selon laquelle les installations fixes qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immissions de bruit doivent être assainies (art. 13 al. 1 OPB).

L'assainissement vise uniquement les installations fixes existantes (celles autorisées avant l'entrée en vigueur de la LPE le 1^{er} janvier 1985). A contrario, les installations fixes sont réputées nouvelles si, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, la décision qui autorise le début des travaux n'est pas encore entrée en force (art. 47 al. 1 OPB). Les installations fixes nouvelles doivent ou devaient respecter les prescriptions applicables au moment de leur autorisation. Si tel n'est pas le cas, il s'agit d'installations qui étaient à l'origine (dès le début) contraires au droit et qui ne sont pas soumises à l'obligation d'assainissement, mais à

l'obligation de (re)mettre les installations dans un état conforme au droit (décision de mise en conformité). Cela étant, de telles situations ne devraient en principe pas se présenter dans la pratique.

L'alinéa 1 reprend l'actuel art. 30 al. 1 LcPE et détermine que l'autorité compétente pour ordonner l'assainissement d'une installation non conforme au sens de l'art. 13 OPB est celle compétente pour autoriser sa modification. Pour déterminer l'autorité compétente, il est nécessaire de se demander par quelle autorité l'installation non conforme a été autorisée à l'origine. Ainsi, en matière de construction, il peut s'agir tant de la commune que de la Commission cantonale des constructions (CCC). S'agissant des routes (considérées comme des installations au sens de l'art. 7 al. 7 LPE par renvoi de l'art. 2 al. 1 OPB), le Conseil d'État est l'autorité compétente. Il sied toutefois de relever que le terme *modification* ne s'entend pas toujours au sens de *construction* : si une installation est non conforme (par exemple, un stand de tir) et que l'assainissement se traduit par une modification des heures d'exploitation de l'installation, ce n'est pas l'autorité qui autorise la construction de l'installation qui est compétente pour ordonner l'assainissement, mais celle qui a autorisé son exploitation (par exemple le service en charge de la sécurité civile et militaire pour un stand de tir).

Les alinéas 2 à 4 sont nouveaux et décrivent les étapes importantes de la procédure d'assainissement.

L'alinéa 2 correspond à l'esprit de l'art. 13 al. 1 OPB et respecte ainsi le droit d'être entendu du détenteur de l'installation avant que ne soient prises des mesures d'assainissement, disposition qui ne figure pas dans l'actuelle LcPE.

L'alinéa 3 octroie la possibilité à l'autorité compétente d'exiger du détenteur de l'installation de lui présenter un projet d'assainissement du bruit de son installation, mais ne l'oblige pas à le faire pour toutes les installations non conformes. Néanmoins, en cas d'importantes mesures d'assainissement, un tel projet est obligatoire (art. 16 al. 3 LPE), de même qu'en cas de demande d'allègement. Si un tel projet d'assainissement est présenté (sur demande ou par obligation), l'autorité compétente doit le soumettre pour préavis au service avant qu'il ne soit mis à l'enquête publique. En effet, le service (SEN) est le service compétent pour évaluer si le projet d'assainissement est suffisant ou s'il doit être complété, respectivement corrigé, permettant ainsi d'éviter de mettre à l'enquête publique un projet qui ne serait pas adéquat.

L'alinéa 4 confirme la pratique actuelle en précisant que le projet d'assainissement de l'installation doit être mis à l'enquête publique, puis soumis aux différents services concernés par le projet, pour préavis. Tel est le cas notamment du service en charge du développement territorial et du service (lequel est ainsi consulté deux fois). La consultation des services concernés par le projet après la mise à l'enquête publique est justifiée car ils peuvent être appelés à se prononcer sur d'éventuelles oppositions également. Cette manière de faire a fait ses preuves notamment dans l'assainissement du bruit des routes cantonales.

Art. 34 Allègement

Comme indiqué à l'art. 33 du projet, la procédure d'allègement doit être distinguée de celle de l'assainissement, raison pour laquelle ce nouvel article est créé. Elle peut concerner tant des installations existantes (art. 17 LPE, art. 14 OPB) que des installations nouvelles (art. 25 LPE, art. 7 al. 2 OPB). Il convient de garder à l'esprit que c'est uniquement si les mesures nécessaires au respect des valeurs limites applicables, respectivement aux valeurs de planification de l'OPB s'avèrent disproportionnées que l'autorité peut accorder des allègements.

L'alinéa 1 reprend l'actuel art. 30 al. 2 LcPE en restant volontairement large au sujet du type de procédure applicable, compte tenu du fait qu'il est difficile de citer toutes les procédures où

un allègement est possible (procédure d'assainissement, procédure d'approbation des plans routiers, d'autorisation d'exploiter, etc.). La compétence du département pour accorder des allègements est maintenue (comme cela est fait en matière de protection de l'air).

De plus, la possibilité pour le département d'obliger les propriétaires des bâtiments existants exposés au bruit à insonoriser les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit (isolation acoustique au sens des art. 20 al. 1 LPE et 15 OPB ou des art. 25 al. 3 LPE et 10 OPB) et/ou fixer des mesures de remplacement (au sens des art. 10 al. 2 OPB ou 15 al. 2 OPB, à savoir des mesures ayant le même effet de réduction du bruit à l'intérieur des locaux que des fenêtres antibruit) est maintenue. Les mesures d'isolation acoustique ou les mesures de remplacement sont prescrites, en cas de dépassement des valeurs d'alarme (pour les installations existantes) ou des valeurs limites d'immission (pour les installations nouvelles et les modifications notables d'installations existantes). Ces mesures doivent être financées par le détenteur de l'installation (art. 20 al. 2 LPE et 16 OPB, art. 25 al. 3 LPE et 11 OPB). Elles sont considérées comme des mesures de *compensation* et non comme des mesures d'assainissement ou de limitation des émissions de bruit ; la LPE et l'OPB visent en effet à limiter le bruit aux fenêtres ouvertes des locaux sensibles ; c'est uniquement lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites applicables aux fenêtres ouvertes que les mesures d'isolation acoustique sont appliquées, de manière à protéger (au moins) l'intérieur des locaux, fenêtres fermées.

L'alinéa 2 confirme la pratique actuelle en précisant que le détenteur de l'installation intègre la demande d'allègement dans le projet d'assainissement de son installation ou dans le projet faisant l'objet de la procédure décisive (par exemple dans le projet de construction ou de modification de son installation). La demande d'allègement doit contenir les mesures d'isolation acoustique si celles-ci sont requises. Comme cela est prévu à l'art. 33 al. 3 et 4 du projet, la demande d'allègement ainsi que le projet d'assainissement, respectivement le projet faisant l'objet de la procédure décisive, sont transmis au service pour préavis avant la mise à l'enquête publique. Le projet, avec la demande d'allègement intégrée, est ensuite mis à l'enquête publique puis soumis pour préavis aux services concernés par le projet, le SEN étant ainsi consulté deux fois (avant et après la mise à l'enquête publique).

L'alinéa 3 reprend l'actuel art. 30 al. 3 LcPE avec une modification purement rédactionnelle permettant de correspondre à l'esprit de l'art. 45 al. 4 OPB mais n'apportant aucun changement sur le sens de la disposition.

Art. 35 Enquêtes périodiques

L'alinéa 1 de ce nouvel article reprend le contenu de l'actuel art. 30 al. 4 LcPE, disposition qui ne fait pas partie de la procédure d'assainissement ni d'allègement en tant que tel. Il s'agit d'une disposition d'exécution de l'art. 20 OPB qui vise les routes cantonales et communales.

Les enquêtes de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) portent non seulement sur les routes, mais également sur les installations de tir civiles. Pour celles-ci, le nouvel alinéa 2 charge le service de transmettre les informations requises à l'OFEV, en collaboration avec les communes. Les communes pourront par exemple être amenées à soutenir le service pour recenser les installations en exploitation sur leur territoire, pour requérir des données d'exploitation.

Art. 36 Autorisation de construire des bâtiments avec des locaux à usage sensible au bruit dans des secteurs exposés au bruit

Cet article reprend l'actuel art. 31 LcPE et correspond à l'esprit des art. 22 LPE et 31 et 32 al. 2 OPB.

L'alinéa 1 ne fait l'objet d'aucune modification.

Il est ajouté à l'alinéa 2 que, si les valeurs limites d'immission sont dépassées, l'autorité de la procédure décisive doit consulter le service avant de délivrer l'autorisation de construire et ne peut délivrer l'autorisation que si ces valeurs peuvent être respectées par les mesures prévues à l'art. 31 al. 1 OPB. Le service est consulté, car il dispose des instruments adéquats pour évaluer si les mesures sont respectées. Ces mesures consistent en la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit ou en des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit, par exemple des rambardes de balcons pleines, des loggias ou vérandas avec absorbant acoustique, des parois ou buttes antibruit, etc. Elles doivent permettre de respecter les valeurs limites d'immission de l'OPB à la fenêtre ouverte des locaux sensibles.

L'alinéa 3, correspondant à l'esprit de l'art. 31 al. 2 OPB, fait uniquement l'objet de modifications rédactionnelles nécessaires pour clarifier son contenu. Si l'autorité de la procédure décisive constate que les valeurs limites d'immission ne sont toujours pas respectées malgré les mesures fixées à l'art. 31 al. 1 OPB, elle ne peut délivrer l'autorisation de construire que si les deux conditions suivantes sont remplies : premièrement, elle effectue une pesée des intérêts complète pour déterminer si la réalisation du bâtiment présente effectivement un intérêt prépondérant par rapport aux exigences en matière de protection contre le bruit (pour la pesée des intérêts : voir ATF 145 II 189, consid. 8.1). Deuxièmement, elle doit recueillir l'assentiment du service, terminologie reprise du texte légal de l'OPB qui ne pose pas de problème en pratique. Ainsi, si une des deux conditions précitées n'est pas remplie, l'autorisation de construire ne pourra pas être délivrée.

L'alinéa 4, nouveau, correspond à l'esprit de l'art. 32 al. 2 OPB et précise que si une autorisation est délivrée malgré le dépassement des valeurs limites d'immission, selon les conditions de l'alinéa 3, il appartient à l'autorité de la procédure décisive d'exiger que l'isolation acoustique extérieure du bâtiment soit renforcée de manière appropriée.

Art. 37 Appareils et machines mobiles et bruits assimilés

Cet article reprend l'actuel art. 32 LcPE. Comme mesures de construction limitant les émissions d'appareils et machines mobiles figure l'installation de capots, de caissons phoniques ou encore de parois antibruit, autour d'appareils mobiles bruyants mais posés pour une certaine durée à un emplacement déterminé. Cela concerne par exemple les pompes d'irrigation mobiles et les compresseurs pour châteaux gonflables.

Art. 38 Subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes

Cet article reprend l'actuel art. 33 LcPE issu des art. 21ss OPB et comporte quelques modifications visant à simplifier la procédure pour correspondre à la pratique actuelle.

Les alinéas 1 et 2 sont une reprise des alinéas de l'actuel art. 33 LcPE.

L'alinéa 3 est modifié pour tenir compte du fait que les communes n'adressent plus les projets d'assainissement de bruit routier qu'elles comptent réaliser durant la convention-programme au service, mais les annoncent directement au service en charge des routes. C'est le service en charge des routes qui évalue et détermine si les projets correspondent aux prérequis avant de les intégrer dans la convention-programme.

L'alinéa 4 n'est pas modifié. Il fait référence à l'art. 26 OPB qui prévoit que le canton doit rendre compte à l'OFEV de l'utilisation des subventions.

2.5 Protection contre le rayonnement non ionisant

Art. 39 Obligation de notifier

Cet article est une reprise de l'actuel art. 35 LcPE, issu de l'art. 11 ORNI. Il ne fait l'objet que de modifications mineures, à savoir principalement que le service doit être consulté sur la base de la fiche de données spécifiques au site. Par ailleurs, l'obligation de transmission au service de la fiche de données spécifiques au site n'apparaît pas dans la version allemande actuelle et est ajournée.

Le formulaire de notification qui peut être demandé par le service (alinéa 2) se trouve dans l'aide à l'exécution fédérale de l'OFEFP (actuel OFEV) « Rayonnement non ionisant - Stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) – Recommandation d'exécution de l'ORNI » de 2002. Il permet au service d'obtenir, au besoin, des informations concernant des installations non soumises à l'obligation de notifier de l'art. 11 ORNI, par exemple les installations de téléphonie mobile, de radiodiffusion ou de radiocommunication d'une puissance ERP inférieure à 6 Watts ou émettant moins de 800 heures/an.

Art. 40 Contrôle des installations et collaboration

Cet article est une reprise identique de l'actuel art. 36 LcPE, issu de l'art. 12 ORNI et fait l'objet d'une modification mineure, à savoir que le service tient à jour le registre des installations.

Art. 41 Assainissement et dérogation

Cet article est une reprise de l'actuel art. 37 LcPE, ressortant des art. 7, 14 et 15 ORNI et ne comporte que des modifications mineures. D'une part, la mention d'une collaboration avec les communes pour recenser les installations stationnaires qui ne respectent pas les exigences de l'ORNI est supprimée, étant donné que les communes n'ont en principe pas les compétences techniques et que l'ensemble des informations nécessaires à ce recensement se trouve entre les mains du service (alinéa 1). D'autre part, l'alinéa 3 précise que les conditions se trouvent à l'annexe 1 ORNI.

Selon les dispositions de l'annexe 1 ORNI, hormis les installations de compétence fédérale, les dérogations sont possibles uniquement pour les stations émettrices pour la radiodiffusion et d'autres applications de radiocommunication (ann. 1 ch. 75 al. 2 ORNI), les installations de téléphonie mobile étant exclues.

2.6 Protection contre les émissions lumineuses

Ce nouveau chapitre porte sur la protection contre les émissions lumineuses, dont la LPE ne régit que les principes de base. La lumière artificielle se compose de rayons électromagnétiques, si bien qu'il s'agit d'atteintes au sens de l'art. 7 al. 1 LPE. Les rayons lumineux sont dénommés émissions au sortir des installations et immissions au lieu de leur effet (cf. art. 7 al. 2 LPE). Pour les immissions lumineuses, il n'existe ni de valeurs limites d'immissions, ni de valeurs limites préventives de planification ou applicables aux installations. Les diverses dispositions de ce chapitre permettent ainsi de combler une lacune et sont nécessaires compte tenu de l'augmentation de la pollution lumineuse et des effets néfastes de cette dernière sur la faune, la flore, le paysage et l'être humain. Par ailleurs, elles visent à uniformiser l'application de la LPE à l'échelon cantonal. Ces dispositions ont été inspirées de l'aide à l'exécution de l'OFEV de 2021 intitulée « recommandations de l'OFEV pour la prévention des émissions lumineuses », de la norme SIA 491 ainsi que des diverses jurisprudences en la matière (notamment ATF 140 II 33 ; ATF 140 II 214). Elles ont aussi été

coordonnées avec celles de la loi cantonale sur l'énergie du 8 septembre 2023 (LcEne) et de son ordonnance du 20 mars 2024 (OcENE).

Art. 42 Limitation des émissions lumineuses

En vertu du principe de prévention (art. 11 LPE), les émissions lumineuses doivent être limitées à la source, autant que cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable, dans une mesure proportionnée, et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Elles doivent être limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes. Ainsi, les alinéas 1 et 2 reprennent, pour les émissions lumineuses, les dispositions fondamentales de l'art. 11 LPE, tout en précisant quelles installations sont concernées

L'alinéa 3 renvoie aux recommandations de l'OFEV dans le domaine et dispose qu'elles doivent en principe être suivies sous réserve d'une certaine marge de manœuvre laissée au canton. En effet, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de valeurs limites d'immissions (pour évaluer la gêne ou la nocivité) pour les émissions lumineuses, ni de valeurs limites de l'installation ou de valeurs de planification à titre préventif, les autorités doivent évaluer les émissions lumineuses au cas par cas en se basant notamment sur les art. 11 à 14 LPE et sur les données d'experts et de services spécialisés, telles que les recommandations. Il s'agit aujourd'hui des recommandations de l'OFEV pour la prévention des émissions lumineuses. Cette aide est très complète et fournit aux autorités des références et des outils permettant d'apprécier si une émission lumineuse respecte les dispositions précitées de la LPE.

Les dispositions suivantes précisent les aspects à prendre en considération en application du principe de prévention de l'art. 42 al. 1 du projet.

Art. 43 Nécessité d'un éclairage

Le premier principe directeur est celui de la nécessité d'un éclairage, qui se traduit de la manière suivante : « éclairer uniquement ce qui **doit** l'être ». Dans cette optique, il faut garder à l'esprit qu'il convient de renoncer autant que possible à tout éclairage dans les espaces naturels et les zones peu peuplées.

Ce nouvel article rappelle que la première question à se poser en matière de limitation des émissions lumineuses est celle de la nécessité d'un éclairage : l'éclairage projeté est-il vraiment nécessaire ? Répond-il à un réel besoin ? En effet, le tribunal fédéral considère qu'il est d'intérêt public d'éviter les émissions superflues à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (ATF 140 II 214).

Les communes pourront introduire des articles sur le thème de la pollution lumineuse dans les règlements communaux *ad hoc* et non pas dans les RCCZ.

Art. 44 Horaires

Un autre principe directeur en matière de limitation des émissions lumineuses est le suivant : « adapter autant que possible l'éclairage en fonction des besoins et l'éteindre ou le réduire par moments ». En effet, éteindre un éclairage à certaines heures est une mesure simple de limitation des émissions lumineuses ; elle permet qui plus est des économies d'énergie et limite de ce fait les coûts d'utilisation. Afin d'éviter des disparités sur le plan cantonal (problèmes de concurrence par rapport aux enseignes lumineuses par exemple) et considérant que la situation d'urbanisation ne diffère pas fondamentalement d'une commune à l'autre en Valais, il est proposé une réglementation exhaustive des horaires d'éclairage au plan valaisan.

L'alinéa 1 prévoit une limitation horaire de principe avec extinction entre minuit et 6h, conformément à ce qui est prescrit pour les enseignes lumineuses extérieures et les éclairages nocturnes des bâtiments non résidentiels par la législation sur l'énergie (art. 27 al. 7, 28 et 29 LcEne art. 44,45 et 68 OcENE). Par enseignes lumineuses extérieures, on entend un dispositif publicitaire lumineux avec représentation textuelle ou visuelle de noms, logos, slogans etc. Par éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, on entend l'éclairage extérieur des façades des bâtiments et des espaces extérieurs ou l'éclairage intérieur visible de l'extérieur utilisé la nuit par les commerces (vitrines), bureaux, établissements publics, entreprises ou dépôts ainsi que des infrastructures publiques. Cette limitation horaire est reprise dans le projet dans le but de réduire et limiter la pollution lumineuse, tandis que la législation sur l'énergie vise la diminution de la consommation électrique globale du canton. Toutefois, cette limitation vaut tant pour les éclairages publics que privés. Cela a été validé par le Tribunal fédéral sous une forme encore plus restrictive, soit entre 22h et 6h (ATF 140 II 33, consid. 5.5), le besoin de la population ou du voisinage de bénéficier d'un repos nocturne non perturbé devant être considéré comme élevé (réf. citée ; consid. 5.2). Comme le rappellent les recommandations de l'OFEV pour la prévention des émissions lumineuses, le Tribunal fédéral a même reconnu qu'une limitation de 22h à 6h pour des installations lumineuses sans incidence sur la sécurité était justifiée (ATF 140 II 214). La norme SIA 491 le spécifie également pour les éclairages publicitaires.

L'alinéa 2 fournit déjà une première dérogation pour les activités se poursuivant au-delà de minuit, comme ce pourrait être le cas lors d'un bal de fanfares. Lors d'événements se terminant après minuit, pour garantir un sentiment de sécurité, il est justifié de maintenir l'éclairage public allumé dans le périmètre concerné par la fête.

L'alinéa 3 rappelle que les règles de dérogation pour les enseignes lumineuses extérieures et les éclairages nocturnes des bâtiments non résidentiels sont précisées dans la législation sur l'énergie (art. 44 et 45 OcENE). A cet égard, il est précisé que les enseignes lumineuses extérieures d'intérêt public ainsi que les éclairages de bâtiments ayant une fonction sécuritaire ou concernant un service d'urgence notamment pour les hôpitaux, pharmacies de garde, services du feu, police ainsi que celles des hôtels et d'autres installations importantes pour le tourisme ne sont pas soumis à ces restrictions d'horaire (art. 44 al. 4 et 45 al. 4). De plus, un la législation en matière de sécurité et d'ordre public est également réservée (art. 45 al. 5).

Ainsi la limitation horaire de principe de minuit à 6h ne s'applique pas si l'éclairage a une vocation sécuritaire ou d'urgence tel que mentionné ci-dessus. Il n'y a ainsi pas de contradiction avec les dispositions de la loi cantonale sur les routes, qui oblige à éclairer les routes à l'intérieur des localités « conformément aux exigences du trafic », pour des questions de sécurité. D'autres exceptions doivent cependant demeurer possibles. Elles font l'objet des alinéas suivants.

S'agissant de l'alinéa 4, l'illumination des biens culturels et religieux (par exemple monuments historiques, églises, croix etc.) est souvent étroitement liée à l'histoire et aux traditions locales, si bien que ces limitations d'horaires sont laissées au soin des autorités communales, qui devront cependant tenir des comptes des principes de limitation mentionnés plus haut.

L'alinéa 5 règle le cas particulier des illuminations de Noël. Le Tribunal fédéral a reconnu dans un cas spécifique qu'elles pouvaient être admises du 1er dimanche de l'Avent au 6 janvier jusqu'à 1h du matin (ATF 140 II 33). Il est proposé de généraliser cette pratique.

Enfin, l'alinéa 6 laisse la liberté aux communes d'être plus restrictives tout en respectant les principes mentionnés ci-dessus ainsi que l'art. 42 et 45 du projet.

Art. 45 Mesures techniques

Un certain nombre de mesures techniques prises à la source (principes directeurs) existent pour limiter les émissions de lumière dans l'environnement. Elles sont détaillées dans l'aide à l'exécution de l'OFEV pour la prévention des émissions lumineuses. Il s'agit notamment de limiter le nombre de lampes ou d'objets émetteurs, d'optimiser leur emplacement, d'orienter correctement l'éclairage (pas d'émission vers le ciel, au besoin utilisation de caches), d'en limiter l'intensité et d'adapter le spectre (couleur) au besoin.

Art. 46 Contrôles

Pour compléter les dispositions relatives aux émissions lumineuses, un article lié au contrôle est proposé, par analogie avec ce qui est fait dans d'autres chapitres du projet de loi (par exemple : protection de l'air, art. 21 du projet ; protection contre le bruit, art. 32 du projet).

Cet article règle la compétence pour les contrôles dans les cas où les éclairages ne sont pas soumis à autorisation. Etant donné qu'il s'agit généralement d'installations de moindre importance, les communes paraissent les plus aptes à réaliser ces contrôles. L'aide à l'exécution de l'OFEV fournit des outils d'aide à l'appréciation (chap. 4 et 5). Le SEN soutient les communes en tant que service spécialisé et les conseille (art. 12 du projet). Il est également rappelé que pour les installations soumises à autorisation, les contrôles en matière d'émissions lumineuses sont effectués par l'autorité de la procédure décisive (art. 8 du projet).

2.7 Déchets

Ce chapitre porte sur les compétences d'exécution de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED) et de l'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD). Il couvre également l'exécution de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 20 octobre 2021 (OREA) et de l'ordonnance sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000 (OEB).

Art. 47 Planification de gestion cantonale des déchets et des décharges

Cet article reprend le contenu de l'actuel art. 38 LcPE et exécute les art. 31ss LPE, 4, 5 et 6 OLED.

L'alinéa 1 a été complété par la nécessité d'entendre également les acteurs intéressés. En effet, il est important que les décisions prises au niveau de la planification soient au plus proche des réalités du terrain. Ainsi, le terme « acteurs intéressés » comprend notamment les associations représentant les acteurs du domaine des déchets, les usines de valorisation thermique des déchets, l'industrie lourde, les ONG, les associations de défense des consommateurs.

Il est également important de souligner que le plan cantonal de gestion des déchets englobe, selon l'art. 4 OLED, les installations d'élimination des déchets, en particulier les décharges. Etant donné l'importance de la thématique des décharges mais également des installations de valorisation des déchets minéraux en Valais, un plan pour ces deux types d'installations a été réalisé en parallèle du plan de gestion des déchets. Par conséquent, le titre de l'article a été élargi aux décharges. Enfin, il est également précisé que ces plans sont contraignants pour les autorités.

L'alinéa 2 a été reformulé afin de préciser que c'est en premier-lieu au service que revient la compétence d'évaluer et de déterminer les besoins en décharges et autres installations d'élimination des déchets. Ce dernier collabore ensuite avec les communes afin de déterminer

les emplacements nécessaires à leur réalisation. Ce n'est qu'en dernier-lieu que le service collabore avec le service en charge de l'aménagement du territoire afin d'intégrer si nécessaire les emplacements nécessaires à la réalisation des décharges et autres installations d'élimination des déchets dans le plan directeur cantonal, les plans d'affectation ainsi que les plans directeurs intercommunaux, qui sont de nouveaux outils de planification territoriale. De plus, l'expression « si nécessaire » a été rajoutée dans le but de respecter la marge de manœuvre définie dans la fiche E.9 « Décharges » du plan directeur cantonal. Enfin, dans le but de correspondre à la nouvelle nomenclature de l'OLED, les termes « décharges » et « installation d'élimination des déchets » remplacent les termes « décharges contrôlées » et « installations de traitement des déchets ».

Art. 48 Compétences des communes

Cette disposition exécute les art. 31ss de la LPE. La compétence de gestion des déchets urbains est laissée aux communes, car elles sont au plus proche du terrain et assument depuis de nombreuses années cette tâche avec satisfaction. Il est renvoyé ici à l'art. 74 du projet concernant l'exécution par substitution car si les communes agissent en lieu et place du pollueur (défaillant), les mesures réalisées par la commune seront mises aux frais de ce dernier.

Concernant le premier alinéa, la seule modification opérée introduit la notion « d'éviter la production de déchets » qui est reprise dans le Plan cantonal de gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs de l'économie circulaire.

L'alinéa 2 a fait l'objet de quelques modifications rédactionnelles afin de correspondre à la nouvelle terminologie de l'OLED, notamment l'art. 10 OLED, étant précisé que les déchets de chantier combustibles englobent par exemple les matières plastiques ou le bois.

La méthode de financement de l'élimination des déchets urbains est précisée à l'alinéa 3. Elle définit un cadre clair pour les communes en reprenant la pratique établie. De plus, il est rappelé que les taxes doivent répondre au principe de causalité, au principe de la couverture des coûts et au principe d'équivalence.

L'alinéa 4 n'a pas été modifié sur le fond et peut concerner également l'abandon de déchets sur la voie publique communément appelé littering (voir aussi alinéa 5).

L'introduction de l'alinéa 5 a pour but de clarifier la notion de salubrité publique au niveau environnemental sans empiéter sur les autres domaines concernés comme la santé. La notion de salubrité publique (y compris les cas de littering) énoncée dans le présent alinéa renvoie à des dépôts de matériaux divers mélangés considérés comme des déchets ou non et devant être traités sous l'angle des règlements communaux, ce qui est déjà le cas en pratique dans plusieurs communes (voir aussi art. 76 al. 5 du projet).

Le nouvel alinéa 6 concrétise la responsabilité des communes déjà pratiquée au niveau des véhicules hors d'usage. Les aspects liés à la procédure sont traités aux art. 74ss du projet et (par renvoi de l'art. 38 al. 2 LPJA). Une aide à l'exécution cantonale relative à l'élimination des dépôts illicites de véhicules a été élaborée par le service afin d'aiguiller les communes dans cette procédure d'élimination, laquelle se trouve à disposition en ligne sur le site internet de l'Etat.

Le nouvel alinéa 7, qui découle de l'article 47 alinéa 2 du projet, précise que les communes intègrent dans leur plan d'affectation de zones les sites de décharges retenus par la planification cantonale et agissent concrètement pour que, au niveau régional, il y ait une disponibilité suffisante en volume de stockage définitif de matériaux d'excavation non pollués (matériaux de type A).

Art. 49 Installations d'élimination des déchets

Cette disposition permet de combler les lacunes actuelles au niveau de l'exploitation des installations d'élimination des déchets en lien avec les autorisations d'aménager (art. 39 OLED) et d'exploiter (art. 40 OLED).

L'alinéa 1 reprend l'actuel art. 40 al. 1 LcPE avec une petite adaptation rédactionnelle.

Le nouvel alinéa 2 liste les installations nécessitant une autorisation d'exploiter délivrée par le service en pratique et conformément aux art. 40 OLED et 8 OMoD. Le terme « notamment » indique qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive afin de laisser la possibilité, dans le futur, à de nouveaux types d'installations d'être soumises à ces exigences, garantissant ainsi la sécurité du droit. De plus, il a été décidé d'étendre le délai de validité de 5 ans de l'autorisation d'exploiter, renouvelable, pour toutes les installations listées afin que le service puisse assurer un meilleur contrôle des installations. Enfin, il est précisé que pour les autres installations soumises à l'OMoD (let. f), une autorisation au sens de l'art. 8 OMoD est délivrée par le service.

L'alinéa 3 précise la procédure applicable lorsque le service rend une décision de révocation portant sur l'autorisation d'exploiter. Cette disposition vise les installations qui, avant révocation, bénéficiaient d'une autorisation d'exploiter au sens de l'alinéa 2, contrairement aux cas mentionnés à l'alinéa 4. Une révocation est justifiée par exemple s'il n'est plus garanti que les déchets réceptionnés sont stockés de manière respectueuse de l'environnement ou si une condition résolutoire de l'autorisation n'a pas été mise en œuvre, comme par exemple la nécessité d'exécuter les mesures exigées à la suite de l'inspection du chargé de sécurité. Après avoir rendu une décision de révocation, le service la transmet à l'autorité compétente de la procédure décisive qui décide des mesures de police nécessaires dans un tel cas.

Concernant l'alinéa 4, il donne le bras de levier nécessaire au service pour agir rapidement lorsqu'il constate qu'une installation **non autorisée** est en cours d'exploitation et reprend les éléments de la version précédente de la loi en l'élargissant à toutes les installations d'élimination des déchets. En effet, le service étant l'autorité qui délivre les autorisations d'exploiter, il paraît cohérent que la même autorité puisse délivrer des décisions d'arrêt d'exploitation si les installations concernées ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'exploiter. Cette manière de faire permet d'agir rapidement et d'éviter des conséquences néfastes sur l'environnement en cas d'installations non autorisées. De plus, cette formulation permet de clarifier la procédure applicable suite à une décision d'arrêt d'exploitation délivrée par le service. Cette dernière est aussi communiquée à l'autorité de la procédure décisive chargée à son tour d'examiner la nécessité d'ordonner la régularisation, la fermeture ou la remise en état des lieux de l'installation.

L'alinéa 5 définit l'autorité en charge de la fermeture des décharges conformément à l'art. 42 OLED, précision qui ne figurait pas dans la version actuelle.

Art. 50 Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle

Cet article reprend le contenu de l'actuel art. 41 LcPE et correspond à la pratique actuelle.

L'alinéa 1 fait uniquement l'objet d'une modification rédactionnelle.

L'alinéa 2 clarifie le lien entre une autorisation de réception des déchets soumis à contrôle au sens de l'art. 8 OMoD, dite spéciale, et une autorisation d'exploiter.

Dans le but de clarifier le devoir des pharmacies dans la reprise des médicaments périmés ou altérés considérés comme des déchets spéciaux, il est également important de préciser ici

que l'art. 10 de l'Ordonnance cantonale sur les produits thérapeutiques du 4 mars 2009 règle cet aspect.

Art. 51 Statistiques

Cette disposition permet de concrétiser l'art. 6 OLED en déterminant le délai de transmission des données pour que le SEN puisse répondre aux exigences de l'inventaire demandé par l'OFEV. Il s'agira de transmettre au service les données de l'année précédente pour la fin du mois de février de chaque année. Les données nécessaires font directement référence à l'art. 6 OLED qui liste les données nécessaires à savoir : un inventaire accessible au public qui contient les informations sur les quantités de déchets, le type de déchets, les installations et leur destination.

L'alinéa 2 fait référence à la nécessité de rendre anonymes les données avant de les transmettre au service, en respect de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA).

Art. 52 Subventions cantonales

Cet article reprend le contenu de la version précédente en adaptant quelques termes pour correspondre à la nomenclature de l'OLED et en citant de manière exhaustive les installations concernées.

2.8 Sites pollués

Ce chapitre se réfère à la mise en œuvre des dispositions des art. 32c, 32d, 32d^{bis} et 32^e, 32e^{bis} et 32e^{ter} LPE. Il a trait en particulier à l'établissement d'un cadastre des sites pollués, à la gestion des restrictions de droit public à la propriété foncière qui s'appliquent sur les parcelles concernées, à l'investigation et si nécessaire l'assainissement des sites pollués problématiques et au financement des mesures nécessaires. Selon l'alinéa 3 de l'article 32d LPE, la collectivité publique compétente prend à sa charge la part des frais due par des perturbateurs qui ne peuvent être identifiés ou qui sont insolvable. En Valais, actuellement, cette part incombe aux communes. En sus des indemnités versées par le fonds OTAS de la Confédération selon les articles 32e à 32e^{ter} LPE et l'Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés du 26 septembre 2008 (OTAS) (ci-après : les indemnités OTAS), le canton participe à la part communale de ces frais par une subvention de 40% des coûts imputables (actuel art. 48 al. 5 LcPE). En d'autres termes, la subvention cantonale est toujours de 40% des coûts de défaillance imputables tandis que la part restante à charge de la commune dépend du taux des indemnités OTAS. La part communale est très élevée en comparaison d'autres cantons. Le système actuel peut engendrer des risques financiers et environnementaux autant pour le canton que pour les communes. C'est pourquoi, il est modifié par les articles 59 et suivants du projet.

Les articles 59 à 62 modifient la manière de financer les subventions cantonales octroyées pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ils prévoient l'établissement de taxes permettant de répartir entre différentes sources de pollution ce financement plutôt que de le faire porter sur l'ensemble des contribuables via le budget général du canton et des communes.

La perception de ces taxes se fonde sur une compétence cantonale propre, rappelée par l'art. 32e^{ter} al. 3 (anc. 32e al. 6) LPE. Le principe de la légalité en matière fiscale exige que la loi définisse le cercle des contribuables, l'objet de la taxe et son mode de calcul.

En s'inspirant de l'OTAS et d'autres taxes cantonales similaires, un taux maximum est fixé pour chaque taxe en dessous duquel le Conseil d'Etat se voit octroyer la compétence de fixer et adapter un taux adéquat. En l'état des connaissances, la perception de ces taxes avec un taux fixé à 50% des taux maximums définis dans le projet pour chaque taxe permettrait de subventionner les mesures nécessaires pour assainir les sites contaminés ces 15 prochaines années.

Les articles 63 et 65 du projet détaillent comment les taxes perçues sont utilisées après avoir été versées dans le fonds cantonal pour les sites pollués et les déchets (le Fonds). Ils définissent aussi des moyens de financements complémentaires aux taxes ainsi que le fonctionnement du Fonds.

Art. 53 Cadastre

Cet article est une reprise de l'actuel art. 43 LcPE. Il s'agit d'une exigence ressortant des art. 32c al. 2 LPE et 5 OSites), qui définissent quels sites doivent y être inscrits.

Art. 54 Création et transformation de constructions et d'installations

L'alinéa 1 reprend l'actuel art. 44 al. 1 LcPE avec quelques modifications rédactionnelles qui n'apportent aucun changement aux droits et obligations du propriétaire tels que définis par l'art. 3 OSites.

L'alinéa 2 reprend l'actuel art. 44 al. 2 LcPE. La mention d'un délai de 60 jours est supprimée. En effet, il s'agissait d'un délai d'ordre dont le dépassement n'avait donc aucune conséquence. De plus, il ne revient pas à la législation environnementale d'imposer un délai dans la procédure décisive, qui doit plutôt être régie par des règles spécifiques propres au domaine concerné (par exemple, le droit des constructions). La nécessité de requérir l'assentiment du service, lorsqu'un projet est localisé sur un site pollué, est à considérer comme une condition nécessaire à l'autorisation.

Art. 55 Mention au registre foncier

L'alinéa 1 fusionne les actuels alinéas 1 et 2 de l'art. 45 LcPE. Il s'agit d'une concrétisation nécessaire de la possibilité donnée aux cantons, par l'art. 32a^{bis} al. 4 LPE entré en vigueur depuis la dernière révision de la LcPE le 1^{er} novembre 2013, de prévoir une telle mention. Il précise que l'inscription d'une mention au registre foncier est possible pour les sites pollués à assainir (art. 8 al. 2 let. b OSites), à surveiller (art. 8 al. 2 let. a OSites) ou à investiguer (art. 5 al. 3 et al. 4 let. b OSites), ce qui est déjà le cas dans la pratique actuelle. A contrario, les sites pollués pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommode et ceux ne nécessitant ni surveillance ni assainissement (art. 8 al. 2 let. c OSites) sont exclus. Selon les données actuelles du cadastre des sites pollués, seuls 14% des sites inscrits peuvent faire l'objet d'une mention au registre foncier. La précision selon laquelle la réquisition est accompagnée des renseignements prescrits par l'ordonnance fédérale est supprimée parce que jugée superflue.

L'alinéa 2 reprend l'actuel art. 45 al. 3 LcPE, en précisant que le service requiert la radiation de la mention non seulement lorsque le site est sorti du cadastre des sites pollués parce qu'il se révèle non pollué ou parce que les substances dangereuses pour l'environnement ont été éliminées (art. 6 al. 2 OSites), mais aussi lorsqu'il est classé comme ne nécessitant ni surveillance ni assainissement (art. 8 al. 2 let. c OSites). Cette précision, qui est le pendant de celle introduite à l'alinéa 1, fait sens car les objectifs poursuivis par l'inscription d'une mention (d'une part, inciter le détenteur d'un site pollué à mener les investigations et les assainissements nécessaires et, d'autre part, rendre l'acheteur potentiel d'un site attentif à l'existence d'une pollution) ne se rapportent pas à des sites pollués ne nécessitant ni

surveillance ni assainissement. Il convient de rappeler ici qu'une telle mention n'a qu'un effet déclaratoire.

Art. 56 Autorisation de cession ou de partage

Les dispositions figurant à l'actuel art. 46 LcPE sont adaptées à l'évolution du droit fédéral. En effet, depuis l'introduction de cet article en droit cantonal, une règle fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013 (art. 32d^{bis} al. 3 LPE) concrétisant l'initiative parlementaire de M. le Conseiller aux Etats Jean-René Fournier du 9 septembre 2009. Le titre et l'objet de la décision d'autorisation en question sont adaptés pour correspondre à la terminologie du droit fédéral (« morcellement » est ainsi remplacé par « cession ou partage »).

Un changement de compétence est apparu nécessaire à l'alinéa 1. En effet, ces autorisations représentent un grand nombre de décisions de peu d'importance voire, lorsque le site n'est pas susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 32d^{bis} al. 3 let. a LPE), purement formelles. Le service est donc mieux à même de rendre de telles autorisations dont la rapidité est un enjeu important pour les parties, comme le souligne le rapport explicatif du 13 août 2012 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats relatif à l'art. 32d^{bis} LPE. L'article est également reformulé pour ne plus exprimer une interdiction de principe (du morcellement) assortie d'exceptions, qui ne sont pas aussi exceptionnelles que ne le laisse penser la formulation actuelle de la règle de droit cantonal, mais, selon la formulation du droit fédéral, plutôt une possibilité conditionnée au respect de conditions alternatives (définies par l'art. 32d^{bis} LPE) que l'autorité vérifie dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de cession ou de partage.

L'alinéa 2 fait référence à l'une des conditions alternatives posées par l'art. 32d^{bis} al. 3 LPE, (celle de la lettre b). Il précise que c'est le service qui est compétent pour exiger une garantie, s'il l'estime nécessaire.

Art. 57 Investigation, surveillance et assainissement

Cet article est une reprise de l'actuel art. 47 LcPE, avec un changement de compétence. Le service se voit octroyer la compétence de rendre les décisions de répartition des coûts (art. 32d al. 4 LPE) en lieu et place du département. En effet, d'une part, le service est actuellement l'autorité d'instruction de telles décisions parfois très complexes et d'autre part, étant déjà actuellement compétent selon l'alinéa 2 pour rendre des décisions d'assainissement (art. 32c LPE), il fait sens qu'il soit aussi compétent pour rendre des décisions de répartition des coûts.

Art. 58 Reprise par le canton

La reprise par le canton d'une ancienne décharge, voire d'une friche inscrite au cadastre des sites pollués, peut être envisagée, dans des situations bien particulières, principalement pour permettre la maîtrise du site à long terme. Dans pareil cas, l'acquisition de la ou des parcelles concernées peut être liée à la reprise par le canton des responsabilités environnementales qui s'y rattachent et au versement par l'ancien détenteur d'un montant équivalent aux charges environnementales prévisibles. Ce nouvel article, inspiré du droit zurichois, permet une telle reprise (alinéa 1) et prévoit le versement des moyens financiers cédés avec le site dans le fonds cantonal pour les sites pollués et les déchets (alinéa 3 ; cf. art. 65 du projet). Dans pareil cas, les modalités de la reprise font l'objet d'un accord entre les parties et sont scellées dans une convention à signature du Conseil d'Etat (alinéa 2).

Art. 59 Taxe sur les déchets spéciaux

Ce nouvel article prévoit la création d'une taxe sur les déchets spéciaux au sens de l'OMoD, à savoir les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement,

requièrent un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse. Cette taxe contribue au financement du fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets (cf. art. 65 du projet).

Une telle taxe est fondée sur le principe de causalité, les déchets spéciaux représentant un potentiel de pollution important et engendrant une charge environnementale lors de leur traitement. Elle est perçue par le service auprès des exploitants d'installations de traitement des déchets spéciaux actives dans le canton et, lors de l'export hors canton des déchets spéciaux, auprès des remettants de ceux-ci. Enfin, elle constitue un incitatif à la revalorisation de certains déchets spéciaux en Valais, ce qui constitue un objectif du Plan cantonal de gestion des déchets.

En vertu de l'article 6 OMoD, le remettant de déchets spéciaux à l'obligation d'établir un document de suivi pour toute livraison dépassant 50 kg de déchets spéciaux, récipient inclus. Pour prélever la taxe auprès des remettants, lors de l'export hors canton, le canton utilise les informations figurant dans les documents de suivi mis en ligne sur la plateforme nationale y relative (veva-online.admin.ch). Annuellement, environ 180'000 tonnes de déchets spéciaux sont traités en Valais ou exportés. La majeure partie de ces déchets sont incinérés en Valais dans des fours conçus spécifiquement pour traiter des déchets industriels. Le reste est soit traité dans une autre installation sur le canton soit exporté hors canton.

L'alinéa 1 définit le cercle des contribuables, qui est composé des exploitants d'installations de traitement des déchets spéciaux actives dans le canton, qui auront facturé la taxe aux remettants de déchets spéciaux traités dans leurs installations (let. a), et des remettants qui envoient leurs déchets spéciaux hors canton (let. b).

L'alinéa 2 définit l'objet de la taxe et fixe un maxima en termes de taux de taxation. Il accorde au Conseil d'Etat la compétence de fixer et d'adapter régulièrement le montant de la taxe en dessous de ce maxima. Les livraisons inférieures à 50 kg de déchets spéciaux ne sont pas taxées, car elles ne sont pas documentées avec un suivi selon l'OMoD.

L'alinéa 3 est inspiré de l'art. 4 OTAS. Il s'agit d'une précision importante pour les déchets dont le poids se modifie au cours du temps. Si les déchets spéciaux sont traités en Valais, la créance fiscale prend naissance au moment de leur réception par l'installation de traitement. En cas d'exportation hors du canton, elle prend naissance à la remise au transporteur.

Art. 60 Taxe sur les déchets incinérés

Ce nouvel article prévoit la création d'une taxe sur les déchets incinérés dans les trois usines de valorisation thermique des déchets (UVTD) et provenant de communes ou entreprises valaisannes. Cette taxe contribue au financement du fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets (cf. art. 65 du projet).

Une telle taxe est fondée sur le principe de causalité. Le traitement des ordures ménagères et autres déchets assimilés, ainsi que des boues d'épuration, engendrent en effet une charge environnementale. La taxe est perçue auprès des exploitants d'usines de valorisation thermique des déchets et constitue un incitatif à la réduction et à la revalorisation des déchets. Les déchets provenant de communes ou entreprises valaisannes incinérés en UVTD correspondent environ à 180'000 tonnes par an (y compris les 20'000 tonnes de boues d'épuration).

L'alinéa 1 définit le cercle des contribuables et l'objet de la taxe, qui porte sur les déchets incinérés provenant de communes ou entreprises valaisannes. Les déchets provenant de communes ou entreprises vaudoises incinérés à la SATOM ne sont pas pris en compte dans le calcul de la taxe. Il en va de même pour les éventuels déchets provenant d'autres cantons

ou de l'étranger et incinérés en Valais, à l'exception des déchets spéciaux (cf. article 59 du projet). À noter que la taxation des mâchefers stockés de manière définitive dans une décharge de type D en Valais est prévue à l'article 61 du projet et inclut la part issue de l'incinération en Valais de déchets importés, alors que la part issue de l'incinération en Valais d'ordures ménagères ou de boues d'épuration provenant de communes ou entreprises valaisannes est exemptée puisqu'elle a été taxée en tant que déchets incinérés. Le système est ainsi équilibré en prévoyant que les déchets, indépendamment de leur provenance, sont taxés une seule fois.

L'alinéa 2 définit l'objet de la taxe et fixe des maximums en termes de taux de taxation. Il accorde au Conseil d'Etat la compétence de fixer et d'adapter régulièrement le taux de la taxe en dessous de ces maximums.

L'alinéa 3 est inspiré de l'art. 4 OTAS. Il s'agit d'une précision importante pour les déchets dont le poids se modifie au cours du temps.

Art. 61 Taxe de mise en décharge

Ce nouvel article prévoit la création d'une taxe de mise en décharge contribuant au financement du fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets (cf. art. 65 du projet). Une telle taxe, inspirée de celle prévue par l'OTAS fondée sur l'art. 32e al. 1 et 2 LPE, existe dans plusieurs cantons, en particulier ceux de Suisse occidentale. La taxe vaudoise, qui est similaire, a été validée par le Tribunal fédéral (arrêt 2C_139/2009 du 13 août 2009).

L'alinéa 1 définit l'objet de la taxe et le cercle des contribuables – les exploitants de décharge, qui auront facturé la taxe aux utilisateurs et utilisatrices de leurs installations.

L'alinéa 2 exempte de la taxe les mâchefers et cendres issus de l'incinération en Valais d'ordures ménagères ou de boues d'épuration provenant de communes ou entreprises valaisannes. Cette exemption se justifie du fait que ces déchets auront déjà été taxés en tant que déchets incinérés, comme le prévoit l'article 60 du projet.

L'alinéa 3 fixe un maximum en termes de taux de taxation et accorde au Conseil d'Etat la compétence de fixer et d'adapter régulièrement le taux de la taxe en dessous de ce maximum. Ce système a été adopté par la plupart des cantons ayant introduit une telle taxe et c'est également celui prévu par l'art. 32e al. 2 LPE pour la taxe OTAS. En l'état des connaissances, l'application de la moitié du maximum fixé pour alimenter le fonds par la taxe sur les matériaux mis en décharge permet de subventionner les mesures nécessaires pour assainir les sites contaminés ces 15 prochaines années. La mise en décharge est définie dans l'OLED. La définition des décharges selon l'art. 3 let. k OLED en exclut le dépôt temporaire de déchets, qui n'est donc pas assujéti à la taxe.

L'alinéa 4 est inspiré de l'art. 4 OTAS. Il s'agit d'une précision importante pour les déchets dont le poids se modifie au cours du temps.

Art. 62 Perception et affectation des taxes

Ce nouvel article règle la perception et l'affectation des taxes instituées par les articles 59, 60 et 61 du projet. Celles-ci sont perçues par le service (alinéa 1).

Les dispositions énoncées à l'alinéa 2 sont similaires à celles de l'art. 5 OTAS (rédigées pour la taxe de mise en décharge) et ont trait à la déclaration de la taxe. Pour la taxe perçue sur les déchets spéciaux (article 59 du projet) et déchets incinérés (article 60 du projet), le même mode opératoire est à mettre en œuvre. Les modalités de perception de la taxe par le canton auprès des exploitants d'installations de traitement des déchets sont donc les suivantes :

- Décompte effectué annuellement par l'exploitant (par analogie aux art. 5ss OTAS ; cf. aide à l'exécution de l'OFEV « Déclaration de taxe OTAS en Suisse », 2024) ;
- Évaluation du décompte par le service ;
- Facture annuelle transmise par le service aux contribuables des différentes taxes.

Pour les déchets spéciaux exportés hors canton, la taxe est perçue par le service sur la base des documents de suivi OMoD accessibles sur la plateforme veva-online.admin.ch.

L'alinéa 3 dispose que le produit de la taxe est versé dans le fonds cantonal pour les sites pollués et les déchets (art. 65 du projet), ce qui garantit qu'il sera utilisé dans ces domaines et qu'il ne finira donc pas dans la caisse générale de l'Etat.

Art. 63 Financement des mesures nécessaires

L'alinéa 1 est une reprise de l'actuel art. 48 al. 1 LcPE dont la formulation a été adaptée pour correspondre à celle de l'art. 32d al. 1 LPE dont il s'agit d'un rappel.

L'alinéa 2 est une reprise de l'actuel art. 48 al. 5 LcPE, qui est complété pour préciser que la collectivité compétente au sens de l'art. 32d al. 3 LPE pour prendre en charge les frais de défaillance est la commune de situation du site pollué.

L'alinéa 3 reprend l'art. 48 al. 5^{bis} LcPE, qui a été introduit par décret du 12 décembre 2019, avec entrée en vigueur le 24 janvier 2020. Les décrets ayant une durée de validité de 5 ans (art. 42 al. 1 de la loi cantonale sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996; LOCPR), cet art. 48 al. 5^{bis} LcPE a disparu le 24 janvier 2025. Comme il ne s'agit que d'une règle d'interprétation de l'actuel art. 48 al. 5 LcPE (qui dispose simplement que les coûts de défaillance incombent aux communes), sa disparition temporaire ne pose pas de problème juridique. La précision apportée à l'alinéa 2 du présent article par rapport à l'actuel art. 48 al. 5 LcPE fait de cet alinéa 3 une exception à part entière à l'alinéa 2 : les coûts de défaillance liés à un stand de tir intercommunal ne sont pas pris en charge par la commune de situation dudit stand de tir intercommunal, mais assumée, au prorata, par toutes les communes sur le territoire desquelles les sociétés de tir utilisatrices ont (ou avaient) leur siège, lorsque ces dernières sont considérées comme insolvable.

L'alinéa 4 reprend la 3^e phrase de l'actuel art. 48 al. 5 LcPE en explicitant quelles sont les exigences fédérales qui doivent être respectées. Il convient de continuer à imposer les mêmes exigences pour la subvention cantonale que pour l'indemnité OTAS, c'est-à-dire celles qui sont formulées à l'art. 32e al. 4 LPE. Les deux premières, le respect de l'environnement et l'économicité, s'équilibrent : « d'une part, le projet d'assainissement le moins cher ne doit pas être retenu s'il ne répond pas aussi aux exigences du droit de l'environnement; d'autre part, l'efficacité écologique ne saurait privilégier les mesures d'assainissement les plus onéreuses afin d'éviter tout risque théorique pour l'environnement, car cela contreviendrait au principe d'économie » (ATF 131 II 431 considérant 4.1 ; traduction JdT 2006 I 653). La troisième, l'état de la technique, est définie en particulier aux articles 15 et 16 OSites et dans les aides à l'exécution de l'OFEV y relatives.

Il est laissé à la charge de la commune de situation du site pollué 20% (après déduction des indemnités fédérales) des frais de défaillance (let. a), contre 60% selon le droit actuel. Comme la commune de situation a en général particulièrement bénéficié de l'activité économique polluante à l'origine du site pollué, il se justifie qu'elle prenne à sa charge une petite partie des coûts.

La part induite par le comportement d'une commune (let. b) se rapporte notamment :

- aux décharges communales (« site ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains » selon la définition de l'art. 32e^{bis} al. 2 let. b LPE, à laquelle il conviendra de se référer également en droit cantonal). La législation cantonale actuelle ne prévoit aucune subvention dans ce cas, alors que la législation fédérale en prévoit une et que plusieurs cantons participent aux coûts à charge des communes en tant que principales responsables à l'origine des décharges communales. L'introduction de cette exception au principe de causalité du pollueur-payeur est motivée par le fait que les déchets urbains sont des déchets de la collectivité, que leur origine n'est souvent pas identifiable et qu'il existe une responsabilité collective pour leur élimination ;
- aux pollutions liées à l'utilisation des mousses à incendie contenant des PFAS imputable aux corps de sapeur-pompiers agissant sous la responsabilité des communes ou sont appelés en renfort ou en remplacement de tels corps (cf. par analogie l'art. 32e^{bis} al. 11 let. b LPE), mais ne s'applique pas aux pollutions liées à l'activité de pompier de l'industrie (p. ex. CIMO, Lonza) ;
- aux investigations préalables à la charge des communes, actuellement subventionnées à 50% en vertu de l'actuel art. 48 al. 4 LcPE.

La part de responsabilité d'une commune en tant que perturbatrice par situation est exclue du champ d'application de cet article qui précise expressément concerner uniquement la part de responsabilité par comportement. Une convention ou un contrat (de vente p. ex.) ne peut permettre la transmission de la responsabilité par comportement d'un perturbateur à la commune (dans le but, conscient ou non, d'obtenir des subventions).

Il n'existe pas dans la législation cantonale actuelle de subvention spécifique pour les installations de tir (let. c), au contraire du droit fédéral aux conditions duquel il est renvoyé (art. 32e^{bis} et 32e^{ter} LPE). Une analyse complexe de définition des perturbateurs et de leur capacité financière est nécessaire pour chaque cas (subventionnement cantonal uniquement en cas de défaillance d'un des perturbateurs nécessitant l'établissement d'une décision de répartition des coûts). Cet examen nécessite des ressources importantes pour les communes et le canton et aboutit fréquemment à la répartition de montants symboliques sans grand impact sur les finances communales et cantonales. Le pourcentage retenu correspond à 24% des coûts imputables (40% des 60% restant). Cette simplification va dans le même sens que le droit fédéral, qui prévoit déjà une indemnité OTAS indépendamment d'une défaillance (art. 32e^{bis} al. 6 LPE) La notion de site pollué « aux abords d'une installation de tir » est reprise de l'art. 32e^{bis} al. 6 LPE.

La lettre d) a le même contenu que l'actuel art. 48 al. 3 LcPE, mais celui-ci a été simplifié pour des raisons de systématique. La prise en charge par la collectivité publique de la totalité des coûts d'investigation nécessaires d'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre des sites pollués qui se révèle non pollué est une exigence du droit fédéral (art. 32d al. 5 LPE). Le droit fédéral prévoyant une indemnité OTAS de 40% (art. 32e^{ter} al. 1 let. a LPE), la subvention cantonale couvre la totalité des 60% restant. Cet alinéa couvre tant les situations où l'investigation préalable est demandée par le service que celle où l'investigation est effectuée par le détenteur, pour autant que, dans ce dernier cas, le programme d'investigation ait été approuvé par le service.

La révision de la LPE entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025 a introduit l'obligation d'assainir les places de jeux et les espaces verts publics dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement, lorsqu'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent (art. 32c al. 1 let. b LPE). L'art. 32c al. 1^{bis} LPE ajoute que les cantons peuvent soutenir l'assainissement des places de jeux et des jardins privés au moyen de prestations financières, si les sols de ces sites sont pollués par des

substances dangereuses pour l'environnement et des enfants en bas âge y jouent régulièrement et si ces sites engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. En conséquence, la LPE prévoit désormais des indemnités OTAS pour les frais des investigations et des assainissements pour les places de jeux et les espaces verts publics (art. 32e^{bis} al. 8) et pour les frais des assainissements pour les places de jeux et les espaces verts privés (art. 32e^{bis} al. 9). Elles couvrent respectivement 60% et 40% des coûts imputables (art. 32e^{ter} al. 1 let. f et g LPE).

Une subvention cantonale est dès lors également prévue pour les frais nécessaires d'investigation et d'assainissement de places de jeux et espaces verts publics (let. e) et pour les frais nécessaires d'assainissement de places de jeux et espaces verts privés (let. f). Elle est soumise aux mêmes conditions que les indemnités OTAS susmentionnées et correspond à 24% des coûts imputables (let. e : 60% des 40% restant ; let. f : 40% des 60% restant).

L'alinéa 5 prévoit que la subvention cantonale fondée sur l'alinéa 4 s'applique au solde après déduction des éventuelles indemnités OTAS. Par conséquent, dans le cas où la subvention fédérale est perdue par la faute du perturbateur qui n'a pas respecté les délais de 1996 ou 2001 définis à l'art. 32e LPE, la subvention cantonale se retrouve plus importante, sauf pour les sites pollués se situant aux abords d'une installation de tir pour lesquels la subvention cantonale n'est accordée que si les conditions posées par les articles 32e et 32e^{bis} LPE pour l'octroi d'une indemnité OTAS sont remplies (al. 4 let c).

L'alinéa 6 est formulé pour éviter que celui qui est en charge des mesures OSites et en a donc avancé les coûts ne soit incité à demander une répartition des coûts pour obtenir une subvention selon l'alinéa 4 let. a, qui lui serait plus favorable, alors que le mode de calcul de la subvention de l'alinéa 4 let. c vise à éviter de devoir déterminer les perturbateurs et leur capacité financière parce que cet examen nécessite des ressources importantes pour les communes et le canton et aboutit fréquemment à la répartition de montants symboliques. Une règle similaire existe depuis le 1^{er} avril 2025 dans la LPE (art. 32e^{bis} al. 2 let. a et al. 4 let. a).

L'alinéa 7 concerne les sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains et dont les frais des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement font l'objet d'indemnités OTAS. Il s'agit d'une nouvelle règle sur la redistribution par le canton de ces dernières. En effet, l'art. 9 OTAS dispose simplement que la Confédération verse les indemnités OTAS au canton ce qui laisse à ce dernier une grande marge de manœuvre que l'OFEV a tenu à encadrer dans sa communication « Indemnités OTAS pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués, 2e édition, Berne, 2016 ; Volet D : Utilisation des indemnités » qu'il a publiée en tant qu'autorité d'exécution. L'alinéa 7 s'en inspire en prévoyant que les indemnités OTAS soient utilisées en priorité pour couvrir les parts de responsabilité qui incombent aux communes et, dans de rares cas, aux privés qui, dans l'intérêt public, auraient mis à disposition leur terrain pour le site ou exploité le site.

L'alinéa 8 traite des nouvelles subventions introduites dans le projet LcPE :

- 60% de la part à charge d'une commune en lien avec son comportement (décharges communales et cas liés à l'utilisation des mousses à incendie contenant des PFAS),
- 60% des frais d'investigation et d'assainissement de places de jeux et espaces verts publics et
- 40% des frais d'assainissement de places de jeux et espaces verts privés.

Il permet de les octroyer pour des mesures ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la présente révision. La date retenue du 1^{er} avril 2025 est celle de l'entrée en vigueur de la révision de la LPE qui a introduit l'octroi d'indemnités OTAS pour de telles mesures.

Art. 64 Report d'indemnités

Ce nouvel article vise à combler une lacune de la législation actuelle dans la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur ancré à l'art. 74 al. 2 de la Constitution fédérale et à l'art. 2 LPE. Ce principe n'est pas directement applicable car il est trop imprécis et nécessite une concrétisation. Le report des frais de prévention et de réparation d'une atteinte à l'environnement sur ceux qui la causent n'est possible que si une disposition spéciale le prévoit (ATF 132 II 371, consid. 3.3). En droit des sites pollués, c'est l'art. 32d LPE qui joue ce rôle. Il permet de reporter sur les perturbateurs par situation et par comportement à l'origine d'un site pollué les frais des mesures nécessaires pour parvenir au but de l'assainissement. Ces coûts des mesures nécessaires ne sont pas précisément définis par l'art. 32d LPE ou l'OSites, mais cette notion peut être considérée comme recoupant celle des coûts imputables subventionnables par la Confédération en vertu de l'OTAS. L'art. 13 OTAS, précisé par une communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution (Indemnités OTAS pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués, 2e édition, Berne, 2016, Volet C: Assainissement, p. 6), définit quels coûts sont imputables. Les coûts de reconstruction ou la perte d'exploitation consécutifs à l'assainissement d'un site pollué ne sont par exemple pas des coûts imputables et ne peuvent donc pas actuellement être reportés sur les perturbateurs, mais sont à la charge des détenteurs du site pollué. Une partie de ces coûts non imputables pourraient également dans certains cas être mis à la charge de l'État par exemple en tant qu'indemnité pour expropriation. Le Tribunal fédéral a reconnu une compétence aux cantons pour étendre la concrétisation du principe du pollueur-payeur et le rendre applicable à des situations non prévues par le droit fédéral, à condition de le faire dans une loi au sens formel et de respecter l'essence de ce principe (ATF 132 II 371). C'est sur cette base que ce nouvel article est fondé. Il étend les règles de prise en charge des coûts prévues par l'art. 32d LPE aux coûts non imputables au sens du droit fédéral qui seraient mis à charge d'une collectivité publique en tant qu'autorité d'exécution de la LPE (ou du droit des constructions dans la mesure où une autorisation de construire est nécessaire pour réaliser l'assainissement). Il apparaît en effet souhaitable, dans la droite ligne du principe constitutionnel du pollueur-payeur, que les coûts consécutifs à un assainissement soient mis à la charge de celui qui est à l'origine de la pollution en cause plutôt qu'à la charge de la collectivité publique qui a pris une décision permettant l'assainissement.

Art. 65 Fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets

Actuellement, les subventions cantonales sont financées par le budget ordinaire de l'Etat. Seules les investigations préalables pour les sites s'avérant non pollués sont financées via un fonds, le « Fonds cantonal pour les investigations préalables » (actuel art. 49 LcPE). Ce dernier, ayant été créé dans le cadre de l'initiation de l'application de l'OSites, est alimenté par des subventions fédérales liées aux inscriptions au cadastre cantonal des sites pollués. Il est actuellement désuet et constitue dans sa forme actuelle un outil financier de faible portée et peu utilisé. Le financement actuel des subventions cantonales via le budget ordinaire de l'Etat est problématique. En effet, au vu de la complexité et des incertitudes liées a) aux pollutions passées, b) aux polluants émergents et c) aux capacités financières des perturbateurs, une prévision pluriannuelle précise des dépenses étatiques pour l'assainissement des sites pollués est illusoire. De surcroît, en cas de défaillance des perturbateurs, l'avancement des travaux d'assainissement est dépendant des finances de la collectivité chargée d'en reprendre les frais par subsidiarité. Dans ce cas, les coûts sont assumés par l'ensemble des contribuables, ce qui va à l'encontre du principe du pollueur-payeur (art. 2 LPE). Le présent article redéfinit l'alimentation de l'actuel « Fonds cantonal pour les investigations préalables » (art. 49 LcPE) – qui sera supprimé et remplacé par le « Fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets » dont il reprend le solde –, afin de mettre en place un système de subventionnement moins dépendant du budget ordinaire de l'Etat et des communes concernées.

L'alinéa 1 rattache le Fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets (ci-après : le Fonds) aux financements spéciaux définis à l'art. 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF).

L'alinéa 2 indique l'affectation du Fonds. À noter que ce dernier ne prend pas en charge les coûts imputés à l'Etat en tant que perturbateur, à savoir la part qui lui serait imputée en tant que détenteur du site pollué ou en tant que perturbateur par comportement à l'origine de la pollution, sauf pour les sites pollués repris par le canton en vertu de l'article 58. La lettre c) s'inspire de l'art. 42 al. 5 let. c de la loi jurassienne sur les déchets et les sites pollués du 9 décembre 2020. Elle vise à financer, avec une partie des fonds prélevés par le biais de la taxe sur les décharges, des mesures et campagnes d'information et de sensibilisation s'inscrivant dans la mise en œuvre du plan cantonal de gestion des déchets, ainsi que des études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets.

L'alinéa 3 reprend l'actuel art. 48 al. 6 LcPE, en l'adaptant sur deux points. Premièrement, il s'agit de préciser que, conformément à la pratique actuelle, c'est le versement, par opposition à l'octroi, qui est priorisé. Secondement, la compétence d'établir la priorisation, actuellement attribuée au département, est transférée au service, qui est mieux placé pour ce faire, en tant qu'autorité de décision en matière d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués (actuel art. 47 al. 1 et 2 LcPE repris à l'art. 57 du projet) et parce qu'il est le responsable de la gestion du Fonds (art. 65 al. 7 du projet).

L'alinéa 4 définit l'approvisionnement du Fonds. Il prévoit deux sources de financement des subventions et des mesures pour les déchets et laisse au Conseil d'Etat la possibilité de définir l'importance respective de chacune, via la fixation du taux des taxes et de l'éventuelle contribution des communes. Les taxes peuvent ainsi couvrir l'entier ou une partie seulement des besoins de financement. Le solde serait alimenté à 50% par les communes au prorata de la population et à 50% par l'Etat. Les éventuels montants versés au canton en échange d'une reprise d'un site pollué et de tout ou partie des responsabilités y relatives alimentent également le fonds.

L'alinéa 5 prévoit, pour des raisons dictées par le nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2), que le financement de l'Etat intervient par l'intermédiaire d'une provision comptable, qui n'est pas versée dans le Fonds, tandis que les contributions des communes et les taxes de mise en décharge quant à elles y sont versées. En effet, le MCH2 interdit à l'Etat d'alimenter directement un fonds.

Un financement par toutes les communes au prorata de leurs habitants plutôt que par les seules communes de situation des sites pollués (al. 4 let. b) découle du fait que ce ne sont pas uniquement ces dernières qui ont bénéficié des retombées positives des industries polluantes, généralement à l'origine des sites pollués. D'une manière générale, le fonds dispose d'un caractère commun pour l'ensemble des communes, qui auront moins à craindre pour leur budget en lien avec l'éventualité de devoir assumer des coûts si un site pollué localisé sur leur territoire occasionne de gros frais de défaillance, ou si un site pollué par des exercices de pompiers voire une ancienne décharge communale devait être assaini en raison du risque d'érosion par un cours d'eau ou d'atteintes à la nappe. Selon l'art. 63 al. 4 du projet, une commune confrontée à de pareils cas verra sa prise en charge des coûts réduite d'un facteur 3 (lettre a) ou 2.5 (lettre b). Les coûts à charge des communes sont donc aussi réduits s'agissant des décharges et des pollutions liées à l'utilisation des mousses anti-incendie contenant des PFAS par les corps de sapeur-pompiers communaux, avec 60% de participation du Fonds dans le cas de décharge communale, contre aucune indemnité cantonale selon le droit actuel.

L'alinéa 6 permet le versement de subventions dès l'entrée en vigueur de la révision de la présente loi, même si le Fonds n'a pas encore été suffisamment alimenté, en exception au principe qui veut qu'un fonds ne soit pas dans le négatif. Cette exception est limitée dans le temps.

L'alinéa 7, qui est une reprise de l'art. 3 de l'actuel Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués (RS 814.105), vise à indiquer dans la loi que c'est le service qui gère le Fonds. Il convient de préciser que les règles de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995 et l'ordonnance sur les subventions du 14 février 1996 sont applicables à titre subsidiaire et que les principes fixés en matière de législation par cette loi (art. 8 ss) ont été respectés.

L'alinéa 8 reprend l'actuel art. 49 al. 3 LcPE.

2.9 Atteintes portées au sol

Art. 66 Conservation à long terme des sols

Ce nouvel article vise à ancrer juridiquement dans le droit cantonal la protection et la préservation des sols à long terme prévues par le droit fédéral et tient compte de la Stratégie Sol Suisse (OFEV, 8 mai 2020).

L'alinéa 1 rappelle un principe ancré dans la LPE (art. 1, art. 7 al. 4^{bis} et art. 33 ss) ainsi que dans la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT). Il est en accord avec les objectifs de protection et de préservation qualitative des sols énoncés dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol), ainsi qu'aux art. 17 et 18 OLED.

Les alinéas 2 à 4 ont trait aux impacts des chantiers, constructions et aménagements sur les sols. L'alinéa 2 fixe comme objectif une minimisation des emprises définitives sur le sol (imperméabilisation). L'objectif de cet alinéa se fonde sur le fait qu'un sol imperméabilisé ne remplit plus les fonctions de production, de régulation et d'habitat. Le sol, en agissant comme tampon entre l'atmosphère et le sous-sol, joue un rôle essentiel dans le cycle de l'eau. Il permet à la fois de recharger et de protéger la nappe phréatique. Il joue également un rôle important dans la captation du CO₂. La limitation de l'imperméabilisation des sols est un enjeu d'une grande importance qui doit être pris en compte dans la législation environnementale. Cet alinéa permettra au canton ainsi qu'aux communes de mettre en place des mesures contre l'imperméabilisation des sols, dans la mesure du possible, en vue d'une utilisation économe du sol en effectuant une pesée des intérêts. Cela étant, la protection quantitative des sols vise à préserver à long terme les surfaces des sols et à assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire. Cette protection quantitative relève essentiellement du domaine de l'aménagement du territoire raison pour laquelle cette disposition renvoie aux dispositions sur l'aménagement du territoire (notamment à l'art. 1 al. 2 let. b^{quater} LAT approuvé le 29 septembre 2023 dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2025 et à la modification de l'OAT actuellement en cours) et aux recommandations de l'OFEV en la matière. En effet, la LPE se limite aux aspects qualitatifs de la protection des sols et ne vise directement que le maintien de la fertilité des sols (protection qualitative des sols non imperméabilisés ; commentaire art. 33 LPE), en les protégeant des atteintes chimiques et biologiques, ainsi qu'en luttant contre les atteintes physiques (notamment l'érosion ou le compactage des sols). Les surfaces pourvues de sol, y compris les terrains provisoirement utilisés lors de travaux de construction doivent faire l'objet de lutte contre les atteintes aux sols au sens de l'art. 33 LPE.

L'alinéa 3 vise à garantir que les projets de construction soient réalisés selon la variante qui impacte le moins les sols, en termes d'emprises, et donc que les sols soient protégés et

préservés au maximum. Il précise aussi que le sol devant être décapé et ne pouvant être réutilisé sur place doit être valorisé selon les exigences de l'art. 33 LPE et des art. 6 et 7 OSol.

L'alinéa 4 vise à ce que les communes prennent en considération et préservent autant que possible les fonctions intrinsèques des sols dans le cadre de leur planification et développement territorial. La compétence revient aux communes compte tenu de la différence de territoire et de sols de chacune. Il s'agit tout particulièrement de tenir compte du rôle du sol dans la régulation hydrique et thermique des zones urbanisées, ainsi que dans sa fonction d'habitat favorisant la biodiversité. Les sols assurent l'infiltration et la rétention des eaux pluviales. Avec les plantes qui y poussent, ils utilisent une quantité non négligeable de chaleur pour évaporer l'eau du sol, abaissant la température du lieu. Enfin, ils sont le siège d'une vie très diversifiée en termes d'organismes, en interaction avec la faune et la flore.

Art. 67 Surveillance et évaluation des atteintes portées au sol

Cet article reprend et adapte l'actuel art. 51 LcPE afin de préciser les compétences et combler certaines lacunes. Pour rappel, l'OSol (art. 1 let. a) classe les atteintes portées aux sols en trois catégories : les atteintes chimiques, physiques et biologiques, lesquelles sont définies à l'art. 2 al. 2 à 4. Pour des raisons évidentes de mise en œuvre, cet article reprend ces catégories et attribue les compétences aux autorités les plus concernées par le type d'affectation du sol et d'atteinte.

L'alinéa 1 pose la compétence subsidiaire du service. Cette nouvelle formulation permet de combler certaines zones grises, comme la protection contre les atteintes physiques portées aux sols dans les zones d'affectation « inculte » ou non utilisées à des fins agricoles telles que, par exemple, les domaines skiables.

L'alinéa 2 indique que les communes sont compétentes pour ce qui touche à la zone à bâtir, ce qui correspond en principe à la pratique (reprise de l'actuel art. 51 al. 1 LcPE).

L'alinéa 3 attribue la compétence au service en charge de l'agriculture pour surveiller et évaluer les atteintes physiques et biologiques portées aux sols agricoles. Dans la version actuelle, les atteintes biologiques aux sols sont de la compétence du service de l'environnement. Avec la dissémination d'organismes exotiques, ce type d'atteintes prend de l'ampleur et nécessite de mettre des mesures préventives en place. Le risque concerne les plantes et végétaux qui poussent sur un sol touché. Le sol en soi pourra rester fonctionnel mais les cultures pourront potentiellement être impactées plus ou moins sévèrement selon le type d'organismes néfastes. Il paraît donc logique que le service en charge de l'agriculture soit compétent pour surveiller et évaluer aussi les atteintes biologiques sur les terres agricoles cultivées.

De même que pour l'alinéa 3, l'alinéa 4 prévoit que la compétence pour les atteintes physiques et biologiques sur les sols forestiers relève du service en charge des forêts.

Art. 68 Centre de compétence sol (CCS-Valais)

Le 8 mai 2020, le Conseil fédéral a validé la Stratégie Sol Suisse ainsi que le Plan Sectoriel des surfaces d'assolement. Afin de piloter et gouverner la mise en œuvre de ces deux éléments au niveau cantonal, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 9 juin 2021, a nommé le centre de compétence sol cantonal (CCS-Valais). Ce nouvel article permet d'ancrer légalement l'existence du CCS-Valais ainsi que de définir les tâches et responsabilités principales de cet organe.

L'alinéa 1 détermine l'autorité de nomination des membres. Ce nouvel article n'apporte pas de précision quant à la composition du CCS-Valais ne restreignant ainsi pas la compétence du

Conseil d'Etat. Actuellement, les membres sont issus des services en charge de l'environnement, de l'agriculture et du développement territorial, qui sont les plus concernés par la stratégie et le plan sectoriel susmentionnés. D'autres organes ou services peuvent être consultés selon les thématiques.

Les alinéas 2 à 5 définissent les tâches du CCS-Valais. L'alinéa 2 définit le rôle de coordination du CCS-Valais.

L'alinéa 3 précise la manière dont le CCS-Valais garantit la préservation et la protection des sols en Valais.

L'alinéa 4 indique que le CCS-Valais est responsable de la publication des données pédologiques provenant de données de propriété du canton ou des données privées transmises sur base volontaire afin de les standardiser et, à terme, de les publier par le biais du système national d'information pédologique. La cartographie des sols sera menée ces prochaines années dans le cadre d'un projet de la Confédération qui requiert la collaboration du CCS-Valais. Base décisionnelle pour les autorités compétentes, les données issues de cette cartographie constitueront un précieux outil d'aide à la planification territoriale, ainsi que d'information et de sensibilisation.

L'alinéa 5 assure la protection des données personnelles en respect de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

Art. 69 Mesures complémentaires

Cet article reprend l'actuel art. 52 LcPE. Il a trait aux mesures complémentaires au sens de l'art. 34 LPE précisées par les art. 8ss OSol.

2.10 Dissémination et utilisation d'organismes dans l'environnement ou en milieu confiné

Dans le but d'être conforme à la terminologie de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement du 10 septembre 2008 (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE), le terme « dissémination » a été ajouté dans le titre du chapitre.

Art. 70 Compétences

Cet article reprend l'actuel art. 53 LcPE qui désigne les divers services compétents selon la matière. En ce qui concernent les néophytes, le Conseil d'Etat règle les compétences et les tâches respectives de chaque service dans son rapport intitulé : « Concept cantonal de lutte contre les plantes envahissantes ou néophytes » de janvier 2010. La lutte contre les organismes envahissants doit être réalisée selon les recommandations prescrites par les services cantonaux compétents.

L'alinéa 2 est uniquement déplacé. Il est précisé à cet égard que le service en charge de l'agriculture est compétent dans le domaine de la dissémination expérimentale au sens des art. 36ss ODE, plus particulièrement de l'art. 37 al. 1 let. c ODE.

L'alinéa 3 ne fait pas l'objet de modification.

3 Dispositions d'exécution

Le titre concerne uniquement les dispositions d'exécution, les autres dispositions faisant l'objet d'un titre à part entière.

Art. 71 Procédure

Cet article est une reprise identique de l'actuel art. 54 LcPE.

Art. 72 Réclamation

L'art. 34a al. 1 LPJA prévoit que la législation fixe les cas dans lesquels la voie de la réclamation (opposition) contre une décision est ouverte. La voie de la réclamation doit être prévue dans une loi au sens formelle. La LcPE actuelle ne contient aucune disposition dans ce sens. L'avantage de la voie de la réclamation réside dans le fait que cette dernière peut être formée auprès de l'autorité qui a rendu la décision initiale (art. 34a al. 2 LPJA) au lieu d'être directement susceptible de recours au Conseil d'Etat. Le présent alinéa 1 crée une voie de réclamation contre les factures qui ne portent pas sur des frais qui ont déjà fait l'objet d'une décision. La voie de la réclamation fait sens contre de telles factures, qui, bien que répondant à la définition de la décision posée à l'art. 29 al. 3 LPJA, sont peu motivées, parce qu'elles portent généralement sur de faibles montants ou sur des prestations facturées de manière répétée ou consensuelle. Dans ce genre de situation, la voie de la réclamation n'impose pas un double travail de motivation détaillé et permet une accélération de la procédure. Les règles régissant la procédure de réclamation figurent aux art. 34a à 34g LPJA.

L'alinéa 2 rappelle qu'en cas de réclamation formée par l'intéressé, la décision sur réclamation rendue par l'autorité est susceptible de recours au Conseil d'Etat, conformément aux art. 34e al. 3 et 43 al. 2 LPJA.

Art. 73 Police et sapeurs-pompiers

L'alinéa 1 correspond à l'actuel art. 55a LcPE et fait l'objet de plusieurs adaptations. L'une concerne l'ajout des sapeurs-pompiers dont l'aide et le soutien sont souvent demandés par les autorités, permettant ainsi d'être conforme à la pratique. L'autre est purement rédactionnelle afin de souligner que l'appui des forces de polices cantonales et communales ainsi que de celles des sapeurs-pompiers s'avère souvent indispensable pour faire exécuter les obligations légales. Cette reformulation permet de prévoir expressément leur aide pour les autorités administratives (renvoi par exemple à l'art. 5 al. 5 et à l'art. 74 du projet).

Le nouvel alinéa 2 précise que suite à l'intervention des forces de polices cantonale et communale et/ou des forces des sapeurs-pompiers, les rapports et constats qu'ils réalisent doivent être transmis d'office aux autorités chargés de l'application de la présente loi ceci pour les besoins de la procédure.

L'alinéa 3 reprend l'actuel art. 55a al. 2 LcPE et fait uniquement l'objet d'une modification rédactionnelle.

En outre, il est précisé à l'alinéa 4 que, pour les besoins de la procédure et sur demande des autorités, les polices cantonale et communale peuvent notifier les actes de procédure, notamment les courriers recommandés **non retirés**, en main propre, tant en procédure pénale (renvoi à l'art. 85 al. 2 CPP) qu'en procédure administrative. En effet, la preuve de la notification d'un acte de procédure peut se faire par envoi postal recommandé ou contre accusé de réception par l'entremise de la police, ce qui permettra ainsi à l'autorité de s'assurer de la notification effective du courrier à son destinataire et permettra de résoudre les nombreux problèmes constatés dans la pratique. Il est précisé que cette possibilité n'est utilisée qu'en

dernier recours étant donné qu'en principe c'est l'autorité compétente qui se charge de l'envoi postal recommandé.

Art. 74 Exécution par substitution

Ce nouvel article instaure la procédure applicable en matière d'exécution par substitution qui s'avère nécessaire étant donné le péril que peut représenter une atteinte à l'environnement en cas de défaillance et la nécessité pour l'autorité en charge de l'application de la législation de veiller à ce que cette dernière soit appliquée et qu'au besoin, elle puisse agir, sans délai, en cas de défaillance.

Cette situation peut être causée par un particulier, premier destinataire des obligations légales découlant de la législation en matière de protection de l'environnement. Dans ce cas, l'alinéa 1 prévoit que si le particulier n'exécute pas ses obligations légales, l'autorité compétente le somme, par courrier, de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai convenable et fait figurer la menace de l'exécution par substitution.

L'alinéa 2 indique que si le particulier ne s'est toujours pas exécuté dans le délai imparti par l'autorité compétente, cette dernière ordonne, par décision, de prendre toutes les mesures nécessaires dans un ultime délai et fait figurer la menace de l'exécution par substitution tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les mesures seront prises, par substitution, à ses frais, lesquels seront fixés par une décision spéciale.

L'alinéa 3 indique que ce n'est que si le particulier ne s'exécute pas au terme de cet ultime délai, que l'autorité compétente se substituera au particulier en prenant toutes les mesures nécessaires à ses frais. Il est renvoyé également à l'art. 15 al. 2 du projet concernant l'avance de frais prévisibles en cas d'exécution par substitution.

Il est également nécessaire de rappeler que l'autorité compétente en matière d'exécution par substitution peut requérir l'assistance des polices cantonales et communales conformément à l'art. 73 du projet si les circonstances le nécessitent, notamment pour prévenir un risque de trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des intervenants ou pour assurer l'accès sur le domaine privé du propriétaire lorsque ce dernier le refuse (renvoi à l'art. 5 al. 5 du projet).

Pour le surplus, demeurent réservées les éventuelles mesures urgentes en cas de menace d'une atteinte grave à l'environnement ou de risque de danger imminent fixées à l'art. 75 du projet.

Art. 75 Mesures urgentes

Ce nouvel article est créé afin d'intégrer la possibilité pour l'autorité compétente de prendre le plus rapidement possible toutes les mesures urgentes propres à écarter la menace d'une atteinte grave à l'environnement ou le risque d'un dommage imminent pour l'environnement, un tel article faisant actuellement défaut dans la loi. De plus, il est rappelé qu'en présence d'une situation d'urgence, il est justifié d'agir sans procédure préalable (sans garantir le respect du droit d'être entendu des personnes pouvant être concernées par les mesures) étant donné que l'autorité doit agir rapidement afin de pallier un risque important et imminent pour l'environnement. Cela peut être le cas, par exemple, lors de fuites de substances polluantes sur un sol ou de fuites de substances volatiles.

L'alinéa 2 indique que l'autorité compétente pour ordonner des mesures urgentes peut être soit la commune, lorsqu'il s'agit d'un domaine dont sa compétence est expressément attribuée par la présente loi, soit le service. De plus, il convient de rappeler qu'en cas d'urgence, l'autorité compétente ordonne et exécute les mesures urgentes sans procédure préalable mais qu'elle peut, si les circonstances le permettent, consulter les autres organes concernés. Dans

une telle situation, la consultation peut se faire par voie formelle ou informelle (courriels notamment) compte tenu de l'urgence de la situation.

Néanmoins, bien que l'autorité compétente puisse agir sans procédure préalable, si des autorisations spéciales sont nécessaires pour des mesures urgentes, les autorisations spéciales peuvent être demandées à posteriori.

4 Dispositions pénales

Art. 76 Répression pénale

Cet article reprend l'actuel article 55 LcPE et fait l'objet de plusieurs modifications.

L'alinéa 1 est modifié de telle sorte que la référence à la LPJA est supprimée pour être conforme au sens de cette disposition. En effet, le service est l'autorité compétente pour réprimer les contraventions prévues par la législation fédérale (art. 61 LPE) de sorte que les dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; notamment art. 17 al. 1 CPP et art. 11 al. 1 let. b de la loi cantonale d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009, LACPP) sont applicables en vertu de l'art. 34i al. 1 LPJA.

L'alinéa 2 a été ajouté pour pallier des problèmes récurrents constatés dans la pratique. En cas d'infraction, le service doit, conformément à l'art. 106 al. 3 du Code pénal du 21 décembre 1937 (CP), déterminer le montant de l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Conformément aux art. 47ss CP par renvoi de l'art. 104 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur et prend notamment en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, y compris sa situation financière. Selon la jurisprudence relative à cette dernière disposition, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée grâce à la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6). A cet effet, le service nécessite donc des informations notamment sur la situation financière de l'auteur de l'infraction avant le prononcé d'une amende. Compte tenu du fait qu'une base légale formelle est nécessaire pour que les autorités puissent transmettre ces informations au service, la disposition prévue à l'alinéa 2 permet ainsi de préciser que les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au service les informations concernant la situation financière de l'auteur de l'infraction et son domicile. Cette disposition vise notamment le service en charge des contributions qui dispose des dernières décisions de taxation fiscale des personnes physiques pouvant servir à déterminer la situation financière de l'auteur de l'infraction (art. 120 al. 2 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ; art. 22 al. 3 LIPDA) ou le contrôle des habitants pouvant fournir des informations concernant l'adresse du domicile de l'auteur.

Il est précisé que la demande de renseignements des autorités concernant la situation financière de l'auteur sera nécessaire lorsque le prévenu ne révèle pas spontanément sa situation financière, que celle-ci n'est pas tangible ou qu'il n'est pas nécessaire de l'interroger (cf. art. 352 al. 1 CPP, prononcé immédiat d'une ordonnance pénale lorsque les faits sont suffisamment établis) et que la situation personnelle n'est pas déjà connue de toute façon, ou lorsque des indices laissent penser que les déclarations du prévenu sur sa situation personnelle ne sont pas exactes.

L'alinéa 3 fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle à l'instar de ce que prévoit la LcEaux (art. 48 al. 2) ainsi que d'une précision de l'autorité compétente. Cette disposition permet ainsi de rappeler que conformément à l'art. 302 al. 1 CPP, l'autorité pénale est tenue de dénoncer au Ministère public toutes les infractions qu'il a constatées dans l'exercice de ses fonctions ou qui lui ont été annoncées si elle n'est pas elle-même compétente pour les poursuivre. A cet égard,

l'autorité cantonale compétente pour dénoncer les délits au sens de l'art. 60 LPE s'avère être **le service** en tant que service en charge de la protection de l'environnement (art. 5 al. 1 du projet)

A cela s'ajoute la précision selon laquelle lorsque pour un même état de fait, l'autorité cantonale constate qu'une contravention de droit fédéral (art. 61 LPE) est commise en rapport avec un délit de droit fédéral (art. 60 LPE), la contravention est poursuivie et jugée en même temps que le délit par le Ministère public, conformément aux art. 17 al. 2 et 357 al. 4 CPP.

L'alinéa 4 précise la qualité de partie du service dans le cadre de la procédure pénale ainsi que les droits qu'il peut exercer, qui doivent être complets et illimités conformément à l'art. 104 al. 2 CPP. En effet, l'art. 20 al. 2 let. a LACPP indique que le service est également admis à se constituer partie plaignante dans la mesure où une loi spéciale lui attribue cette qualité, ce qui est le cas avec une telle disposition. Cette dernière ainsi clarifiée confère au service la possibilité de recourir, avec des droits illimités, à l'encontre par exemple des jugements du Ministère public rendus suite à une dénonciation pénale – notamment aux ordonnances de non-entrée en matière ou de classement.

Pour le surplus, l'alinéa 5 reprend l'actuel art. 55 alinéa 3 LcPE. Les communes ont notamment comme attribution la protection de l'environnement (art. 6 al. 1 let. g de la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004) et sont compétentes pour légiférer sur les contraventions de police (art. 75 al. 2 LACP). Au vu de ce qui précède, les communes peuvent, prévoir l'amende en cas de contraventions communales (art. 74 al. 1 LACP) sanctionnée selon la procédure prévue aux art. 34j ss LPJA par renvoi de l'art. 11 al. 2 LACPP. La plupart des communes ont déjà fait usage de cette possibilité par le biais de leur règlement sur les déchets notamment en prévoyant des dispositions sur le littering.

T1 Dispositions transitoires

Art. T1-1 Dispositions générales

Cet article précise le droit applicable dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Art. T1-2 Subventions

Cet article est une reprise de l'actuel art. 56 LcPE pour ce qui est des alinéas 1 et 2. Un alinéa 3 est ajouté pour préciser que tous les coûts répartis par une décision de répartition des coûts sont soumis au même droit des subventions cantonal, celui en vigueur lorsque la décision de répartition des coûts est rendue. La présente révision est donc aussi applicable à des mesures achevées avant son entrée en vigueur, si la décision de répartition des coûts lui est postérieure.

Art. T1-3 Fonds cantonal pour les investigations préalables

Comme le Fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets (art. 58 du projet) succède au fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués (actuellement prévu par l'art. 49 LcPE), il est pertinent qu'il reprenne le solde de ce dernier, qui est à la date du 30 juin 2024 de CHF 218'292.65.

III. Incidences sur le budget du canton et du personnel

Telle que prévue, la révision totale de la LcPE n'introduit pas de charges administratives supplémentaires au sein du service, si ce n'est la perception des taxes une fois par année pour alimenter le fonds sur les sites pollués et pour les déchets (charge estimée à 2-3 semaine

pour 1 équivalent plein-temps). La clarification des situations dans lesquelles le SEN doit être consulté pour examiner la prise en compte des exigences de la protection de l'environnement dans la procédure décisive permettra de réduire sensiblement la charge de travail du SEN, ce dernier n'étant consulté que lorsqu'une base légale le prévoit et non plus systématiquement pour tous les projets.

La redéfinition du fonds existant en fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets permettra de financer les indemnités versées aux communes en lien avec l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués. Il financera aussi des mesures liées au plan cantonal de gestion des déchets ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation dans le domaine des déchets. Le fonds permettra également d'alléger le budget d'investissement du canton et des communes et apportera une plus grande flexibilité financière. Ainsi, le versement des indemnités cantonales en matière de sites pollués ne sera plus dépendant du budget d'investissement.

Annexe : projet de révision totale de la loi sur la protection de l'environnement (LcPE)